

M É C A N I S M E I N C I T A T I F

**Document de travail présenté par Gaz Métro
dans le cadre du Processus d'entente négociée (PEN)**

R-3693-2009

À :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

Option consommateurs (OC)

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(S.É.-AQLPA)**

TransCanada Energy Ltd. (TCE)

Union des consommateurs (UC)

Union des municipalités du Québec (UMQ)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1 INTRODUCTION	5
2 CONTEXTE.....	8
2.1 Décision de la Régie.....	8
2.2 Orientations du mécanisme proposé	8
3 DESCRIPTION DU MÉCANISME INCITATIF	10
3.1 Identifier la valeur	10
3.2 Créer la valeur	11
3.3 Mesurer la valeur	13
3.3.1 Plafonnement des dépenses d'exploitation par client.....	13
3.3.2 Suivi des dépenses de capital	15
3.3.3 Cible de rentabilité du développement résidentiel et commercial.....	17
3.3.4 Cible grands clients	17
3.3.5 Indicateurs de création de valeur économique sur les activités de distribution.....	19
3.3.6 Optimisation des outils d'approvisionnement	20
3.3.7 Améliorer l'efficacité de la consommation énergétique	22
3.3.8 Réduire les émissions de gaz à effet de serre	25
3.3.9 Injection de biométhane en franchise de Gaz Métro	26
3.3.10 Compte d'aide au soutien social	26
3.3.11 Indicateurs de création de valeur environnementale	28
3.4 Valider le partage de la valeur	29
3.4.1 Plafonnement des dépenses d'exploitation par client.....	29
3.4.2 Plafonnement des dépenses de capital par client.....	29
3.4.3 Cible de rentabilité du développement résidentiel	30
3.4.4 Cible de rentabilité du développement affaires	30
3.4.5 Cible grands clients	30
3.4.6 Transactions d'optimisation des outils de transport et d'équilibrage	30
3.4.7 Améliorer l'efficacité de la consommation énergétique	31
3.4.8 Réduire les émissions de gaz à effet de serre	31
3.4.9 Injection de biométhane	32
3.5 Indices de qualité de service	32

4. MODE DE TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE	38
4.1 La cause tarifaire	38
4.2 Le rapport annuel	39
4.3 Révision pour événement significatif.....	39
4.5 Terme et renouvellement.....	39
4.6 Révision pour « sur » ou « sous » bonification	40

1

LEXIQUE

AEÉ/MRNF	Agence de l'efficacité énergétique/Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
CASEP	Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes
CASS	Compte d'aide au soutien social
DDR	Demande de renseignements
FEÉ	Fonds en efficacité énergétique
GAC	Gaz d'appoint concurrence
GAI	Gaz d'appoint pour contrer les interruptions
Gaz Métro	Société en commandite Gaz Métro
GES	Gaz à effet de serre
IPC	Indice des prix à la consommation
Loi	<i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>
MFR	Ménage à faible revenu
PEG	Pacific Economics Group Research
PGEÉ	Plan global en efficacité énergétique
Régie	Régie de l'énergie
SFR	Seuil de faible revenu
TCPL	TransCanada Pipelines Ltd.
TCTR	Test du coût total des ressources
WCI	Western Climate Initiative

2

1 INTRODUCTION

Dans sa décision D-2010-116 autorisant la phase de renégociation du mécanisme incitatif de Gaz Métro, la Régie prend acte du constat du Groupe de travail présenté dans le rapport d'évaluation conjoint quant à la relative complexité du mécanisme incitatif et « [...] juge que des efforts devront être consacrés par le Groupe de travail lors de la négociation du Mécanisme afin de favoriser la simplification de ce dernier et d'alléger de manière significative le processus réglementaire¹. »

Le mécanisme incitatif proposé par le Groupe de travail s'articule autour de l'objectif énoncé par la Régie de simplifier le mécanisme et d'alléger tout le processus réglementaire tout en favorisant des mesures ou un mécanisme incitatif afin d'améliorer la performance du distributeur de gaz naturel.

Le mécanisme proposé repose essentiellement sur les mêmes principes que les mécanismes précédents puisqu'il est guidé par le même objectif visant l'amélioration de la performance du distributeur par rapport à l'absence d'incitatifs en mode coût de service. Bien que la nouvelle proposition de mécanisme incitatif repose toujours à la base sur une réglementation de coût de service, ce mécanisme diffère significativement dans sa forme des mécanismes appliqués depuis le 1^{er} octobre 2000 puisqu'il se fonde sur des incitatifs ciblés². Les mécanismes précédents reposaient sur une forme hybride de plafonnement global des prix, auxquels différentes modifications avaient été intégrées dans leurs différentes révisions. Le mécanisme proposé repose sur des incitatifs ciblés, dont le contrôle des dépenses, l'augmentation des revenus, et la mise en place de mesures sociales et environnementales. L'ensemble de ces incitatifs a pour objectif de mener Gaz Métro à avoir des comportements similaires à ceux d'une entreprise en situation de concurrence sans négliger, dans un contexte réglementé, certains comportements souhaités de nature environnementale et sociale. Les mesures et le mécanisme proposés ont été élaborés à l'intérieur d'un processus d'entente négociée et du cadre réglementaire qui s'applique aux activités du distributeur. Il va donc de soi qu'ils cherchent d'abord et avant tout la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur de gaz naturel, le tout pour satisfaire les besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Le mécanisme proposé prévoit que Gaz Métro déposera à la Régie ses causes tarifaires et rapports annuels. Ces éléments seront traités selon un processus réglementaire plus ou moins allégé selon les décisions de la Régie, qui inclura nécessairement une ou des rencontres techniques. Comme dans le cas de l'établissement des tarifs dans un dossier traité selon la méthode du coût de service, la cause tarifaire impliquera une demande de fixer les tarifs à utiliser pour l'année tarifaire visée. Chaque cause tarifaire inclura notamment toutes les pièces qui composent actuellement les causes tarifaires, à l'exception des pièces qui ne seront plus nécessaires et qui se rapportent au mécanisme incitatif actuel et présentera un coût de service, sans aucune bonification présumée. En fait, la performance de Gaz Métro sera mesurée uniquement en fin d'année financière, à partir de données réelles vérifiées comparées aux indicateurs ciblés. Selon ce qui est proposé, Gaz Métro ne pourra donc plus anticiper une bonification en début d'année ni conserver de trop-perçus basés sur l'écart entre la prévision et le résultat de fin d'année.

¹ D-2010-116, paragraphe 50

² La littérature anglophone et certaines autres juridictions traitant de cette forme d'incitatif utilisent le terme « targeted incentive » ou « add on incentives ».

La valeur réelle créée par Gaz Métro sera donc déterminée en fin d'année, dans le cadre du rapport annuel, en se référant aux indicateurs ciblés, soit :

- le plafonnement des dépenses d'exploitation par client ;
- le plafonnement des dépenses en capital par client ;
- la rentabilité du développement résidentiel ;
- la rentabilité du développement commercial ;
- les revenus de distribution des grands clients ;
- l'optimisation des outils d'approvisionnement ;
- les gains en efficacité énergétique ;
- la réduction de GES et la valorisation des réductions d'émissions ; et
- l'injection de biométhane³.

De plus, un compte d'aide est créé en vue d'un meilleur soutien aux MFR. Le CASEP sera également maintenu et augmenté tant dans sa portée que dans son budget.

La performance de Gaz Métro ne sera donc plus évaluée par rapport au coût de service projeté, puisque les trop-perçus (ou les manques à gagner) seront retournés (ou récupérés) en totalité aux (des) clients, ce qui atténue grandement une des plus grandes problématiques soulignées dans le rapport d'évaluation.

Bien que le mécanisme cible des éléments précis, ceux-ci, pris ensemble, représentent des mesures incitatives menant à un mécanisme global. Tout d'abord, sur le plan de la distribution, Gaz Métro sera incitée à créer de la valeur en contrôlant ses coûts, en favorisant les économies d'échelle, en augmentant la rentabilité des plans de développement, en favorisant le maintien de la clientèle et en favorisant l'utilisation du gaz naturel, comme source d'énergie, chez les grands clients actuels et potentiels. Pour les coûts en amont de la distribution, le transport et l'équilibrage par exemple, Gaz Métro sera incitée à offrir un service au moindre coût selon une formule à être déterminée ultérieurement en collaboration avec les intervenants et la Régie⁴. Entre-temps, Gaz Métro aura un incitatif ciblé à maximiser les revenus d'optimisation des transactions financières et opérationnelles, sensiblement comme c'est le cas actuellement.

Dans une réglementation incitative, qui a pour objectif d'amener le marché réglementé à s'approcher davantage de l'optimum économique, tout en respectant les responsabilités d'un monopole en tant que service public, il y a lieu de gérer également les coûts réglementaires. En effet, toutes choses étant égales par ailleurs, plus les coûts liés au traitement réglementaire sont élevés, moins l'objectif de l'atteinte de l'optimum économique se réalise. Ainsi, la proposition implique non seulement des incitatifs pour Gaz Métro, mais également une possibilité de réduction du fardeau réglementaire actuel, notamment par un éventuel allègement des causes tarifaires, bien qu'elles incluront l'ensemble des éléments que l'on

³ Gaz naturel de source renouvelable non fossile

⁴ Notons ici qu'il n'est pas exclu, pour le moment, dans le cadre de cet autre indicateur qui ne porterait pas sur la distribution, de pouvoir utiliser des données prévisionnelles pour établir la bonification.

retrouve actuellement pour fixer les tarifs (coût de service détaillé, incluant notamment la base de tarification et la prévision des volumes).

Le rapport annuel permettra de mesurer la valeur créée par Gaz Métro. Les résultats des divers indicateurs seront examinés annuellement par des vérificateurs externes avant le dépôt devant la Régie, afin de déterminer la création de valeur réelle. La totalité des trop-perçus (ou des manques à gagner) sera remise (récupérée) à (de) la clientèle dans la cause tarifaire suivant la décision de la Régie sur le rapport annuel.

Gaz Métro pourra bénéficier uniquement d'une part de la valeur créée selon les indicateurs de création de valeur prédéterminés. Cette éventuelle bonification sera toujours conditionnelle à l'atteinte d'indices de qualité de service. Les indices de qualité de service ont pour objectif de s'assurer que la valeur ne sera pas créée aux dépens de la qualité du service de base attendue d'un distributeur réglementé.

Le mécanisme incitatif proposé sera un outil efficace de création de valeur qui pourrait permettre « d'alléger de manière significative le processus réglementaire⁵ » pour les raisons suivantes :

- ▶ La valeur créée par Gaz Métro sera mesurée au rapport annuel plutôt qu'avec des données prévisionnelles dans le cadre de la cause tarifaire ;
- ▶ Le traitement des différents dossiers (cause tarifaire, rapport annuel, autres) pourra comporter l'utilisation plus efficace des différents forums (audiences orales, PEN et rencontres techniques) ;
- ▶ La Régie aura la possibilité de traiter distinctement le plan d'approvisionnement ; et
- ▶ Le traitement de certains enjeux complexes à l'extérieur des causes tarifaires pourrait permettre d'alléger le processus tarifaire et de revenir à l'application des tarifs au 1^{er} octobre ; le tout soumis sous réserve d'ajustements potentiels par la Régie au *Guide de dépôt pour Gaz Métro*.

⁵ D-2010-166, paragraphe 50

2 CONTEXTE

2.1 *Décision de la Régie*

Dans sa décision D-2010-116, rendue le 25 août 2010, la Régie autorisait « [...] le Groupe de travail à entreprendre la phase de négociation du Mécanisme de Gaz Métro en vue de son renouvellement⁶ ». La décision comportait plusieurs lignes directrices à considérer pour le prochain mécanisme incitatif.

La Régie considère que les gains de productivité, identifiés en début d'année et partagés par la suite, entre les consommateurs et l'actionnaire, doivent être le résultat de gains réels de productivité dans les activités de distribution ; que le mode de rémunération pour Gaz Métro à l'égard des ventes interruptibles et de GAC ne doit plus être basé uniquement sur des prévisions en début d'année ; que les trop-perçus découlant de la vente d'outils de transport et d'équilibrage soient indépendants des gains de productivité en distribution.

La Régie considère qu'un nouvel incitatif devrait être envisagé pour optimiser en début d'année les outils de transport et d'équilibrage en fonction du coût global de fourniture, de transport et d'équilibrage⁷.

La Régie considère⁸ que la négociation du prochain mécanisme incitatif devra notamment aborder cinq grands thèmes qui devront être justifiés individuellement et faire l'objet d'une proposition à l'intérieur de rapports distincts :

- les gains de productivité en **distribution** ;
- la remise des gains ou pertes de productivité ;
- les trop-perçus et les revenus d'optimisation ;
- l'efficacité énergétique ; et
- la clause relative à la révision pour événement majeur.

Le *Rapport d'évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro par le Groupe de travail*, daté du 7 janvier 2010, évoquait la crise de confiance face au mécanisme actuel. En regard de ce constat, les directives de la Régie indiquent le besoin de faciliter l'échange d'information et de s'assurer que les bonifications de rendement soient le résultat de comportements recherchés chez le distributeur.

2.2 *Orientations du mécanisme proposé*

Le Groupe de travail considère que le concept de « création de valeur » doit toujours être à la base de la réglementation incitative. Toutefois, le rapport d'évaluation du Groupe de travail ne permettait pas de conclure définitivement que les mécanismes incitatifs précédents avaient permis de créer de la valeur et

⁶ D-2010-116, page 45

⁷ Id., paragraphe 87

⁸ Id., paragraphe 62

1 surtout où cette valeur présumée avait été créée. Dans sa décision D-2010-116, la Régie a pris acte de ce
2 constat⁹.

3 Le Groupe de travail propose donc un nouveau mécanisme qui s'articule autour de la **création de la**
4 **valeur** au moyen des indicateurs ciblés. Pour ce faire, il est nécessaire d'identifier les sources de valeurs
5 **économique, environnementale et sociale**.

6 Le mécanisme incitatif doit par la suite mesurer la valeur créée par Gaz Métro. La **transparence** est un
7 élément essentiel du mécanisme proposé pour s'assurer que la valeur créée est le résultat des efforts de
8 Gaz Métro.

9 Le mécanisme incitatif doit aussi prévoir comment partager la valeur. Gaz Métro et sa clientèle doivent
10 bénéficier d'une part **juste et raisonnable** de la valeur créée afin d'inciter le distributeur à adopter les
11 comportements recherchés.

12 Finalement, le mécanisme incitatif doit être en conformité avec l'intérêt public. Pour ce faire, le
13 mécanisme doit favoriser l'atteinte de **résultats recherchés** par la conciliation entre l'intérêt public, la
14 protection des consommateurs et le traitement équitable du distributeur de gaz naturel. Il doit aussi assurer
15 la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au
16 plan individuel comme au plan collectif.

17 Le recours à un coût de service avec des bonifications ciblées permet de favoriser la création de valeur à
18 travers son identification, son évaluation et son partage ; une fois qu'elle est constatée au réel. En outre,
19 un mécanisme simplifié, qui permettrait d'alléger le processus réglementaire, en plus de donner la
20 possibilité aux intervenants, à Gaz Métro et à la Régie de le suspendre s'il ne répond pas aux objectifs,
21 assure qu'il demeure en conformité avec l'intérêt public tout en protégeant les consommateurs et en
22 assurant un traitement équitable du distributeur.

23 Ainsi, le Groupe de travail considère que le mécanisme incitatif doit :

- 24 1) être transparent ;
- 25 2) favoriser la création de valeur ;
- 26 3) mesurer adéquatement la création de valeur ;
- 27 4) partager la valeur ainsi créée de manière juste et raisonnable entre Gaz Métro et sa clientèle ;
- 28 5) permettre de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs, la protection de
29 l'environnement et un traitement équitable du distributeur ; et
- 30 6) permettre l'atteinte de la réduction du fardeau réglementaire.

⁹ Id., paragraphe 30

3 DESCRIPTION DU MÉCANISME INCITATIF

L'objectif global du mécanisme incitatif est de s'assurer que Gaz Métro a un incitatif à créer de la valeur, tout en considérant les préoccupations environnementales et sociales dans sa gestion. La simplicité et la transparence sont d'autre part au cœur des préoccupations qui sous-tendent ce nouveau mécanisme.

Pour ce faire, Gaz Métro déposera toujours un coût de service lors des causes tarifaires. Le dossier inclura la preuve nécessaire pour justifier le revenu requis (RR_t), tel qu'il est actuellement décliné dans les causes tarifaires (coûts d'exploitation, charges d'amortissement, présentation de la base de tarification, etc.) et les prévisions de volume (V_t). La Régie pourra ainsi approuver des tarifs (T_t) qui permettront à Gaz Métro de recouvrer son coût de service incluant un *rendement raisonnable sur la base de tarification*¹⁰.

$$T_t = RR_t / V_t$$

La grille tarifaire proposée par Gaz Métro n'inclura aucune bonification prévisionnelle de rendement. La Régie approuvera donc les tarifs en s'assurant qu'ils respectent les principes tarifaires approuvés et que « *les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables*¹¹ ».

La valeur créée par Gaz Métro sera évaluée lors du rapport annuel. Les bonifications au-delà du rendement de base seront autorisées en se référant aux indicateurs de création de valeur. De plus, Gaz Métro devra remettre aux clients tous les trop-perçus constatés en fin d'année, qu'ils proviennent d'un coût de service moins important ou de volumes plus importants **que ceux** initialement prévus dans la cause tarifaire. Inversement, si des manques à gagner étaient constatés, ils devraient être récupérés des clients.

Un compte d'écart sera donc constitué des bonifications, des trop-perçus et des manques à gagner. Le solde du compte d'écart, après le paiement de la bonification à Gaz Métro, sera versé en totalité aux clients dans la cause tarifaire suivant la décision de la Régie sur le rapport annuel. Ainsi, la bonification de rendement accordée ne sera jamais le résultat des écarts entre les données projetées dans la cause tarifaire et les données réelles dans le rapport annuel.

Pour favoriser la création de valeur chez le distributeur, un mécanisme incitatif doit comporter des mesures incitatives appropriées. Il importe alors d'identifier la valeur associée aux actions de Gaz Métro pour déterminer les indicateurs de bonification de rendement.

3.1 Identifier la valeur

Indépendamment de la forme que prend un mécanisme incitatif, ce dernier devrait être basé sur ce qui comporte de la valeur pour la clientèle et être conforme à l'intérêt public, sur les plans économique, environnemental ou social.

Le Groupe de travail identifie le contrôle des coûts de distribution, l'utilisation du gaz naturel comme source d'énergie chez sa clientèle actuelle et potentielle, l'efficacité énergétique, la réduction des coûts de transport et d'équilibrage, l'optimisation des infrastructures, la réduction des émissions de GES, et le

¹⁰ Article 51 de la Loi

¹¹ Précité, note 1

soutien et l'aide aux MFR comme étant des éléments de création de valeur pour la clientèle qui vont également dans le sens de l'intérêt public. Le mécanisme incitatif proposé favorise des comportements permettant de créer une telle valeur.

3.2 Créer la valeur

Pour créer de la valeur, Gaz Métro doit notamment, dans le cadre de son rôle de service public et de sa situation de monopole, accroître l'utilisation du gaz naturel et gérer adéquatement ses dépenses d'exploitation et de capital en tenant compte des effets de l'inflation et des économies d'échelle potentielles.

Contrôle des dépenses d'exploitation

Le mécanisme incitatif inclut un indicateur de création de valeur associé au contrôle des dépenses d'exploitation. Cet indicateur est basé sur le principe du plafonnement des coûts par client. La création de valeur de Gaz Métro sera donc mesurée en comparant les dépenses d'exploitation par client (E_t/C_t) réelles en fin d'année avec un plafond des dépenses d'exploitation par client ($Pl.E_t/C_t$). Comme les dépenses d'exploitation varient avec l'inflation, le plafond cible tient compte de la croissance des prix des intrants (I_{te}). De plus, en raison de l'amélioration de la productivité dans le temps, dont les économies d'échelle, le plafond est réduit d'un facteur de productivité (facteur X), mesuré spécifiquement pour les dépenses d'exploitation (X_e).

$$Pl.E_t = Pl.E_{t-1} * (I_{te} - X_e)$$

Contrôle des dépenses de capital

Le mécanisme incitatif inclut aussi un indicateur de création de valeur associé au contrôle des dépenses de capital. Cet indicateur est basé sur la même structure que celle des dépenses d'exploitation. La création de valeur de Gaz Métro sera donc mesurée en comparant les dépenses d'amortissement par client (K_t/C_t) réelles en fin d'année avec un plafond ($Pl.K_t/C_t$). Le plafond tient compte de la croissance des prix des intrants (I_{tk}) et de l'amélioration naturelle de la productivité dans le temps associées aux dépenses d'amortissement (X_k).

$$Pl.K_t = Pl.K_{t-1} * (I_{tk} - X_k)$$

Par ailleurs, étant donné que cet élément peut comporter des effets qui pourraient toucher l'ensemble de la société, notamment sur la sécurité du réseau, des balises additionnelles ont été ajoutées à cet indice comparativement à l'indice sur les dépenses d'exploitation.

Optimiser l'utilisation du gaz naturel

En plus de la valeur associée au contrôle des coûts de distribution, Gaz Métro, du fait de son statut de service public, peut créer de la valeur pour sa clientèle par un accroissement des revenus de distribution en conformité des règles tarifaires, mais elle doit également chercher à satisfaire les besoins énergétiques des personnes intéressées non desservies sur son territoire. Pour ce faire, Gaz Métro doit chercher à maintenir sa clientèle actuelle, maintenir et idéalement accroître les volumes de distribution de sa clientèle actuelle (volume utile), brancher de nouveaux clients et/ou ajouter des volumes par des ajouts de charge.

Le mécanisme comprend donc un indicateur de performance associé au plan de développement dans le secteur résidentiel et affaires. Un tel incitateur permettra de créer de la valeur de deux façons : en réduisant les tarifs par une augmentation des revenus de distribution et en optimisant les infrastructures par du développement rentable dont le taux de rentabilité se situe au-delà du coût en capital prospectif global.

Pour le marché des grandes entreprises, le secteur des ventes interruptibles et du GAC ne doit plus permettre une bonification sur l'écart entre la prévision et le réel. L'avenue choisie est de récompenser Gaz Métro pour le maintien et l'ajout de revenus chez ce groupe de consommateurs. Ainsi, l'augmentation et le maintien des revenus de distribution chez ces grands clients permettent de créer de la valeur pour toute la clientèle en diminuant les tarifs, toutes choses étant égales par ailleurs. Le mécanisme incitatif comprend donc un indicateur de création de valeur basé sur les revenus de distribution des grands clients qui permettra de mesurer la performance globale du distributeur en relation avec la situation concurrentielle en vigueur.

L'indicateur inclut tous les grands clients au tarif général et aux tarifs stables, mais aussi les clients interruptibles, du GAC et du GAI.

Optimisation des outils d'approvisionnement

Les transactions d'optimisation associées aux outils de transport et d'équilibrage visant à réduire les coûts pour la clientèle étaient déjà considérées comme des éléments permettant la création de valeur dans le mécanisme incitatif précédent. Dans sa décision D-2010-116, la Régie réitère qu'il est important de maintenir un incitatif associé à cette création de valeur, mais considère qu'il serait aussi important de considérer la valeur créée par l'optimisation en début d'année des outils de transport et d'équilibrage. Le Groupe de travail propose d'inclure dans le mécanisme un indicateur de création de valeur basé sur l'optimisation des coûts totaux de fourniture, de compression, de transport et d'équilibrage. Toutefois, tel qu'indiqué précédemment, et en conformité avec la décision de la Régie D-2010-116, cet indicateur sera développé et inclus ultérieurement dans le mécanisme. La proposition temporaire est de conserver une bonification basée sur les revenus d'optimisation.

Amélioration de l'efficacité énergétique

En ce qui a trait à l'efficacité énergétique, le mécanisme précédent comportait un incitatif à la performance pour le PGEÉ. Dans sa décision, la Régie demandait de réduire à 1 M\$ la bonification maximale associée au PGEÉ pour l'atteinte des cibles de la stratégie énergétique imputables à Gaz Métro.

L'efficacité énergétique est une illustration de création de valeur, en permettant aux clients de réduire leurs coûts énergétiques pour atteindre la même satisfaction de leurs besoins. Au cours des dernières années, les actions du PGEÉ ont permis de générer des économies beaucoup plus importantes que les coûts associés à ces actions. Le mécanisme incitatif comprend donc un indicateur de création de valeur sur les programmes d'efficacité énergétique.

Réduction des émissions de gaz à effet de serre

En 2008, le Québec s'est engagé à participer au WCI pour lequel il s'est fixé une cible de 20 % de réduction de GES par rapport à 1990, la cible la plus agressive des membres de la WCI. De plus, dès 2011

et ce, depuis le 7 juillet de manière plus précise¹², les entreprises émettant plus de 10 000 tonnes de GES annuellement devront déclarer leurs émissions au gouvernement du Québec (couvrant 95 % des émissions du secteur industriel). Le cadre réglementaire du Québec à l'intérieur du WCI devrait être mis en application dès janvier 2012.

De plus, dans les prochaines années, le gouvernement du Québec prévoit exiger une déclaration obligatoire des émissions de GES pour les carburants et combustibles, ce qui visera les plus petits consommateurs de gaz naturel. Cette déclaration sera vraisemblablement effectuée par les distributeurs et pourrait se traduire par une prime à payer par ces catégories de clients en fonction de leurs émissions de GES. Cette prime sera intégrée au coût de service et donc, aux tarifs des clients.

Le mécanisme incitatif comprend donc un indicateur de création de valeur basé sur la valorisation des réductions des émissions de GES.

Injection de biométhane

Du biométhane est déjà, en quantité limitée, produit et consommé au Québec, une situation qui devrait changer dans l'avenir. Pour favoriser le développement de cette filière, et ainsi favoriser la réduction des GES, il sera nécessaire que Gaz Métro joue un rôle afin d'amener les clients de Gaz Métro à consommer du gaz naturel renouvelable via le réseau de distribution, maximisant ainsi l'utilisation de la ressource. Un approvisionnement significatif en biométhane est un élargissement de l'offre de service de Gaz Métro. Le mécanisme incitatif inclut donc un indicateur de création de valeur sur l'injection du biométhane dans le réseau de Gaz Métro.

Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes

Le CASEP sera toujours présent, mais sa vocation sera quelque peu élargie. En effet, celui-ci ne sera plus limité aux projets inférieurs à 1,5 M\$ d'une part. D'autre part, il permettra également à des projets d'extension ou de branchement qui ne se seraient pas réalisés à cause de l'efficacité énergétique, de se réaliser. On retrouve à l'annexe 3 les modalités modifiées du CASEP.

Compte d'aide au soutien social

Pour le soutien et l'aide aux MFR, le Groupe de travail s'entend sur la création du CASS pour l'allègement du fardeau des MFR et pour favoriser les interventions en efficacité énergétique auprès de cette clientèle. Ce compte d'aide aura pour effet d'améliorer l'offre dédiée aux MFR, tant au niveau de l'efficacité énergétique qu'au niveau de l'accompagnement en situation précaire.

3.3 Mesurer la valeur

3.3.1 Plafonnement des dépenses d'exploitation par client

Le nouveau mécanisme mesurera la création de valeur associée au contrôle des dépenses d'exploitation par la mise en place d'une cible plafond des dépenses d'exploitation (Pl.E) par client (C).

¹² http://www.mddep.gouv.qc.ca/changements/plan_action/projet-reglement/droits-emission-ges.pdf

1 Les dépenses d'exploitation mesurées en fin d'année incluent tous les salaires, les heures supplémentaires
2 et les primes pour les employés, qu'ils soient régis par une convention collective ou qu'il s'agisse des
3 employés cadres.

4 Les avantages sociaux soumis au plafonnement incluent le régime d'assurance collective, les
5 bonifications et les différents services offerts aux employés mais n'incluent pas les contributions
6 statutaires obligatoires (Régie des rentes du Québec, assurance-emploi, ...) et les dépenses liées au fonds
7 de pension. Un suivi annuel sur l'évolution des dépenses prévisionnelles liées au fonds de pension sera
8 inclus dans la cause tarifaire et le rapport annuel. Ce suivi permettra de distinguer d'éventuels coûts
9 additionnels associés à toute bonification des paramètres actuels des régimes de retraite. Les coûts
10 éventuels additionnels associés à une bonification des paramètres actuels des régimes de retraite seraient
11 comptabilisés dans les dépenses d'exploitation pour les fins du mécanisme incitatif et approuvés dans les
12 causes tarifaires et les rapports annuels. Des exemples de bonifications des paramètres actuels qui seraient
13 comptabilisés dans les dépenses d'exploitation puisqu'ils seraient supportés par l'entremise de nouvel
14 argent versé par Gaz Métro incluent l'augmentation de la rente de transition (rente temporaire versée de
15 55 à 65 ans) ou l'octroi d'une indexation « ADHOC » des rentes versées aux retraités de Gaz Métro.

16 Toutes les autres dépenses d'exploitation sont soumises au plafond, incluant les dépenses de
17 représentation et de déplacement, la publicité, les services externes (entrepreneurs, services juridiques et
18 comptables, autres services professionnels), les fournitures (de bureau et d'entretien) et matériaux, les
19 dépenses de communication et de services informatiques, les dépenses relatives à la flotte, les loyers, les
20 primes d'assurance, l'électricité, le gaz naturel et les mauvaises créances.

21 Les changements de réglementation qui entraîneraient une modification du coût de service, comme le
22 retrait du Fonds vert, l'ajout d'une charge financière additionnelle ou le rehaussement d'une taxe, ne
23 seront pas comptabilisés dans les dépenses d'exploitation.

24 Le nombre de clients est défini comme le nombre total de personnes physiques ou morales ayant la
25 responsabilité du paiement de la facture de gaz naturel au 30 septembre de chaque année.

26 La cible plafond sera établie à partir des données de l'année tarifaire 2012, soit le minimum entre les
27 dépenses d'exploitation prévues dans la Cause tarifaire 2012 et les dépenses d'exploitation réelles
28 constatées au Rapport annuel 2012. Le plafond de départ par client sera donc établi de la façon suivante :

$$\text{Pl/C.E}_{\text{départ}} = E_{2012} / C_{2012}$$

30 La cible plafond sera assujettie à l'inflation, à une cible de productivité annuelle et à un dividende client
31 (stretch factor).

32 Le rapport de PEG¹³, commandé dans le cadre du présent dossier, recommande une mesure de l'inflation
33 basée sur l'indice à pondération fixe de la rémunération horaire moyenne pour l'ensemble des salariés du
34 secteur des utilités publiques au Québec de Statistique Canada (CANSIM, 281-0039) et sur l'indice
35 implicite des prix produit intérieur brut pour le Québec, de Statistique Canada (CANSIM, 384-0036). Ces
36 deux indices seraient utilisés pour déterminer l'inflation, à l'aide de la dernière donnée disponible au 30
37 septembre de chaque année. Les deux indices seraient pondérés pour tenir compte du pourcentage des

¹³ R-3693-2009, Gaz Métro-2, Document 1

salaires dans le total des dépenses d'exploitation (65 % salaire, 35 % indice d'inflation spécifique au produit intérieur brut (GDP-IPI)) afin d'obtenir un indice d'inflation pour les dépenses d'exploitation (I_{te}).

PEG a mesuré la croissance de la productivité des dépenses d'exploitation de Gaz Métro des dix dernières années. PEG a aussi mené une analyse prospective de la productivité attendue en tenant compte des économies d'échelle et des changements technologiques possibles. L'analyse de PEG repose sur la relation directe entre le nombre de clients et les dépenses d'exploitation. PEG recommande donc une cible de productivité annuelle des dépenses d'exploitation (X_{te}) de 0,75 % à 1,55 %. Le Groupe de travail retient un facteur X de 0,75 % pour tenir compte du fait que Gaz Métro était déjà sous une réglementation incitative au cours des dernières années et que les données utilisées par PEG comportaient en soi un incitatif à contrôler les dépenses d'exploitation.

PEG a aussi analysé l'effet de la réglementation incitative proposée. Le rapport de PEG mentionne qu'un dividende client peut être approprié pour partager les bénéfices associés à un mécanisme plus incitatif. PEG conclut que le mécanisme incitatif proposé par Gaz Métro pourrait entraîner des incitatifs plus forts et recommande un dividende client de 0,2 % à 0,5 %. Le Groupe de travail retient un dividende client de 0,2 %.

Le mécanisme incitatif suit donc la formule de plafonnement suivante :

$$PI/C.E_t = PI/C.E_{t-1} * (1 + (I_{te} - 0,75 - 0,2))$$

La valeur créée, positive ou négative, sera donc l'écart entre les dépenses d'exploitation réelles (E_t) et la cible plafond des dépenses d'exploitation.

$$\text{Valeur créée} = [PI/C.E_t * C_t] - [E_t]$$

La valeur créée sera partagée à parts égales entre la clientèle et Gaz Métro.

3.3.2 Suivi des dépenses de capital

Le nouveau mécanisme mesurera la création de valeur associée au contrôle des dépenses de capital par la mise en place d'une cible plafond des dépenses de capital ($PI.K$) par client (C).

Cet indicateur de création de valeur s'applique aux dépenses d'amortissement des actifs corporels, des actifs incorporels et des programmes commerciaux. Les immobilisations (incluant les coûts d'abandon), les programmes commerciaux et les développements informatiques seront donc plafonnés sous ce mécanisme incitatif.

Comme pour le plafond sur les dépenses d'exploitation, le nombre de clients est défini comme le nombre total de personnes physiques ou morales ayant la responsabilité du paiement de la facture de gaz naturel au 30 septembre de chaque année.

La cible plafond sera établie à partir des données de l'année tarifaire 2012, soit le minimum entre les dépenses d'amortissement prévue dans la Cause tarifaire 2012 et les dépenses d'amortissement constatées au Rapport annuel 2012.

$$Pl/C.K_{\text{départ}} = K_{2012} / C_{2012}$$

Le rapport de PEG recommande une mesure de l'inflation basée sur l'indice des prix de construction dans les services d'électricité de Statistique Canada (CANSIM, 327-0011) comme indice d'inflation pour les dépenses de capital (I_{tk}).

PEG a mesuré la croissance de la productivité des dépenses de capital de Gaz Métro des dix dernières années. PEG a aussi mené une analyse prospective de la productivité attendue en tenant compte des économies d'échelle et des changements techniques possibles. PEG recommande une cible de productivité annuelle des dépenses de capital de 1,92 % à 2,38 %, pour une cible plafond par client. Toutefois, la cible retenue ne se situe pas à l'intérieur de cet intervalle.

D'autre part, la mesure d'inflation recommandée par PEG, soit l'indice des prix de construction dans les services d'électricité de Statistique Canada (CANSIM, 327-0011), est très variable avec une inflation annuelle ayant varié entre 0,5 % et 6,4 % au cours des cinq dernières années. Le Groupe de travail retient donc un facteur de productivité variable en fonction de l'inflation, basé sur la dernière donnée disponible au 30 septembre de chaque année. Le facteur X ajusté en fonction de l'inflation permettra de mieux refléter l'impact des variations de prix sur les dépenses de capital de Gaz Métro, avec un facteur X équivalent à la moitié de l'indice.

Le mécanisme incitatif suit donc la formule de plafonnement suivante :

$$Pl/C.K_t = Pl/C.K_{t-1} * (1 + (I_{tk} - (1/2) * I_{tk}))$$

La valeur créée, positive ou négative, serait donc l'écart entre les dépenses de capital réelles (K_t) et la cible plafond des dépenses de capital.

$$\text{Valeur créée} = [Pl/C.K_t * C_t] - [K_t]$$

La valeur créée sera partagée à parts égales entre la clientèle et Gaz Métro.

Le Groupe de travail croit que certains enjeux doivent être considérés dans la mise en place d'un indicateur de création de valeur sur les dépenses de capital. Dans un premier temps, le rapport de PEG démontre que le nombre de clients n'est pas un facteur de croissance aussi important pour les dépenses de capital que pour les dépenses d'exploitation. De plus, la stratégie de gestion des actifs modifie la tendance en ce qui a trait aux dépenses de capital et les gains de productivité constatés dans le passé ne permettent d'envisager que des dépassements du plafond. Finalement, le Groupe de travail considère qu'il faut faire preuve de précaution dans l'établissement d'un plafond sur les dépenses de capital, étant donné que cet élément intègre des éléments sensibles au point de vue social, tels que la sécurité du réseau. Le Groupe de travail s'entend donc sur la mise en place d'une fourchette de bonification (*deadband*) de ± 1 M\$ sur cet indicateur. La bonification, positive ou négative, sera limitée à 1 M\$ par année pour l'indicateur des dépenses de capital.

3.3.3 Cible de rentabilité du développement résidentiel et commercial

En plus de permettre à Gaz Métro d'offrir le service public de distribution de gaz naturel à plus de clients sur son territoire que possible, le développement rentable des secteurs résidentiel et commercial, pris globalement, permet de générer des baisses de tarifs pour la clientèle de Gaz Métro à long terme. La rentabilité minimale du développement permettant que les coûts inhérents au service demandé soient supportés par le ou les consommateurs est atteinte au niveau du coût en capital prospectif. Ainsi, la contribution tarifaire devient positive lorsque le taux de rendement interne de tels projets de développement est supérieur au coût du capital prospectif.

L'objectif de création de valeur est donc respecté dans cette mesure par le fait que la contribution tarifaire provenant du développement global de ce marché bénéficie à l'ensemble de la clientèle. La valeur créée en contribution tarifaire actualisée sera donc partagée entre les baisses tarifaires pour la clientèle et les bonifications de rendement pour Gaz Métro.

Puisque la contribution tarifaire provient des revenus de distribution établis sur la durée de vie moyenne du réseau gazier, le nouveau mécanisme tient compte, entre autres, de ce facteur pour mesurer la rentabilité du développement sur la période d'amortissement usuelle. Toutefois, puisque le marché commercial est considéré plus risqué que le marché résidentiel par le Groupe de travail, la part pour Gaz Métro de la contribution tarifaire du développement commercial sera mesurée sur 20 ans au lieu de la période usuelle utilisée par Gaz Métro à ce jour. La valeur créée par Gaz Métro sera mesurée lors du rapport annuel. Un suivi sera assuré par la suite, trois années suivant le rapport annuel, puis un deuxième et dernier rapport de suivi illustrant les résultats finaux, six années après le rapport annuel. Ces suivis permettront de manière raisonnable de s'assurer que les données réelles sont conformes aux prévisions du plan de développement. Ce suivi amènera une correction de la bonification perçue, qu'elle soit à la baisse ou à la hausse pour Gaz Métro.

Pour fins du calcul de cet indicateur, les revenus de distribution utilisés dans le calcul de la rentabilité *a posteriori* seront basés sur les tarifs moyens en vigueur au moment de l'évaluation de la rentabilité *a priori*. Pour ce faire, les revenus réels provenant d'une grille tarifaire ultérieure seront ajustés en fonction de la variation moyenne applicable au tarif du client. Les pourcentages de variation utilisés seront ceux autorisés par la Régie, dans la pièce présentant les taux en vigueur et les taux proposés, en excluant toute variation au Fonds vert.

Pour le partage de la valeur provenant du développement résidentiel, Gaz Métro conservera 0 % de la contribution tarifaire sur la période d'amortissement usuelle **de 40 ans** jusqu'à un montant de 6,3 M\$, 35 % entre 6,3 M\$ et 13,8 M\$ et 50 % de la contribution tarifaire au-delà de 13,8 M\$.

Pour le partage de la valeur provenant du développement commercial, Gaz Métro conservera 0 % de la contribution tarifaire calculée sur 20 ans jusqu'à un montant de 44,4 M\$, 8 % entre 44,4 M\$ et 70,2 M\$ et 12 % au-delà de 70,2 M\$.

3.3.4 Cible grands clients

Dans sa décision, la Régie indique que la bonification ne devrait plus se baser uniquement sur l'écart entre le réel et les prévisions faites en début d'année. Le nouveau mécanisme est en accord avec ce

principe énoncé par la Régie et élimine les mesures de performance basées sur les prévisions de la cause tarifaire.

Bien que certains éléments hors du contrôle de Gaz Métro jouent un rôle important dans l'accroissement des revenus de cette clientèle, l'intérêt de tous les clients est d'inciter Gaz Métro à optimiser l'utilisation du gaz naturel chez cette clientèle, ce qui aurait pour effet, toutes choses étant égales par ailleurs, d'augmenter les revenus provenant des grands clients et de réduire les tarifs. En effet, les représentants de Gaz Métro ont tout intérêt à être le plus actif possible pour maintenir et augmenter les ventes de gaz naturel chez ces clients en saisissant le plus rapidement possible les opportunités qui se présentent, ce qui a pour effet de réduire l'utilisation d'énergies plus polluantes (notamment le mazout n° 6) et de réduire les tarifs, toutes choses étant égales par ailleurs. Ils doivent donc être à l'affût des occasions d'affaires, suivre le marché énergétique et faire les représentations nécessaires lorsque des opportunités de marché sont trouvées pour remplacer une autre source d'énergie par le gaz naturel. Afin de ne pas fournir un incitatif qui favoriserait l'adhésion à certains tarifs particuliers, la bonification sera calculée sur les revenus totaux de tous les tarifs appliqués à ces clients.

Gaz Métro doit chercher à répondre à trois objectifs, soit le maintien de la clientèle, l'ajout de charge et l'ajout de nouveaux clients. Ainsi, la bonification proposée est de 0 % des revenus jusqu'à un montant de 69 M\$, 8 % entre 69 M\$ et 91,9 M\$ et 12 % au-delà de 91,9 M\$. Les revenus incluront ceux de tous les clients aux tarifs D₄ et D₅, incluant les revenus de GAC et de GAI, ainsi que ceux de tous les clients aux tarifs D₁ et D₃ dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 3 650 000 m³. Il est à noter que Gaz Métro n'aura aucune bonification additionnelle associée au développement d'un nouveau projet ou d'un ajout de charge, telle celle que l'on retrouve aux secteurs CII ou résidentiel. La bonification du secteur VGE se trouve donc limitée à l'aspect des revenus globaux des grands clients.

Les seuils déterminant le partage de la valeur tiennent compte de la fermeture du tarif D_M qui entraîne certains clients, historiquement au tarif D_M, à se déplacer vers d'autres tarifs, dont le tarif D₄.

Pour mesurer la valeur créée par Gaz Métro, il est nécessaire d'ajuster les revenus des grands clients pour tenir compte de la situation concurrentielle et de l'évolution du coût de service. Gaz Métro a davantage d'opportunités d'accroître ses revenus provenant des grands clients lorsque le gaz naturel se compare avantageusement au mazout lourd. Gaz Métro présentera donc à chaque année les revenus totaux provenant des grands clients. L'information sur la situation concurrentielle moyenne de l'année tarifaire sera aussi présentée. Les revenus des tarifs interruptibles, du GAC et du GAI seront escomptés de 20 % lorsque le gaz naturel bénéficiera d'un avantage concurrentiel de 20 % ou plus sur le mazout lourd (mazout n° 6, 2 % de soufre). Les revenus seront haussés de 20 % lorsque le mazout lourd aura un avantage concurrentiel de 20 % ou plus sur le gaz naturel. Les revenus des clients au tarif D₄ et des très grands clients des tarifs D₁ et D₃ sont moins sensibles à un changement de la situation concurrentielle et ne seraient donc pas assujettis à cet ajustement. Un exemple de cet ajustement est présenté au tableau 1.

Tableau 1

Revenus : $D_1 + D_3 + D_4$	80 M\$
Revenus : $D_5 + GAC + GAI$	40 M\$
Situation concurrentielle	120%
Revenus pondérés (situation concurrentielle)	$80 + (40 / 1,2) = 113,3 \text{ M\$}$

Les revenus seront par la suite ajustés pour tenir compte de l'évolution du coût de service de Gaz Métro. Cet ajustement permettra de tenir compte de l'effet qu'une hausse tarifaire liée à l'augmentation des dépenses pourrait avoir sur les revenus totaux et vice versa. Un exemple de cet ajustement est présenté au tableau 2.

Tableau 2

Revenus pondérés (situation concurrentielle)	113,3 M\$
Variation du coût de service réel	$\text{COS } 2012 = 500 \text{ M\$}$ $\text{COS } 2013 = 550 \text{ M\$}$ $550 / 500 = 1,1$
Revenus pondérés (situation concurrentielle + Variation du coût de service réel)	$113,3 / 1,1 = 103 \text{ M\$}$

L'objectif de création de valeur est respecté dans cette mesure par le fait que Gaz Métro est incitée, toutes choses étant égales par ailleurs, à obtenir le maximum de revenus de la part de cette clientèle, ce qui bénéficie à l'ensemble des consommateurs.

3.3.5 Indicateurs de création de valeur économique sur les activités de distribution

Les indicateurs de contrôle des coûts et d'utilisation accrue du gaz naturel visent à créer de la valeur par la réduction des tarifs de la clientèle, toutes choses étant égales par ailleurs. Ces indicateurs doivent donc être évalués conjointement. Les indicateurs de plafonnement des dépenses pourraient entraîner une valeur négative si les dépenses réelles excèdent le plafond. Ces pertes de valeur pourraient donc être compensées par la création de valeur des indicateurs de maximisation des revenus.

Le mécanisme incitatif limite donc la bonification totale de ces cinq indicateurs à un minimum de 0 \$. Si la somme des cinq indicateurs génèrait une valeur négative, la bonification serait de zéro et la valeur future, générée par ces cinq indicateurs durant la durée de vie du mécanisme, devra compenser les clients avant de pouvoir bénéficier à Gaz Métro. Cette compensation se ferait sur la part que Gaz Métro devrait recevoir dans les années futures et non sur la portion totale avant partage.

Tableau 3

Remise de bonifications négatives

	Année t	Année t+1
Bonification - OPEX	-3,0 M\$	1,0 M\$
Bonification - CAPEX	-1,0 M\$	-1,0 M\$
Bonification - Plan de développement Résidentiel	1,0 M\$	1,0 M\$
Bonification - Plan de développement Affaires	1,0 M\$	1,0 M\$
Bonification - VGE	1,0 M\$	1,0 M\$
Bonification des indicateurs économiques de Distribution	- 1,0M\$	3,0M\$
Bonification versée à Gaz Métro	0,0 M\$	2,0M\$
Bonification future à remettre	1,0 M\$	0,0 M\$

Le mécanisme incitatif limite aussi la bonification totale de ces indicateurs à un maximum variant selon l'évolution annuelle des tarifs moyens. L'évolution des tarifs sera mesurée en fin d'année, dans le cadre du rapport annuel. Le tarif moyen sera déterminé en divisant les revenus totaux de distribution par les volumes totaux distribués. L'évolution du tarif moyen inclura tous les éléments qui affectent le revenu requis, à l'exception des variations des taxes ou comptes spécifiques à Gaz Métro¹⁴ qui devront être exclues des modifications tarifaires.

La bonification annuelle pour ces indicateurs sera donc plafonnée à 6 M\$ lorsque les tarifs moyens augmenteront davantage que la donnée la plus récente de la moyenne annuelle de l'IPC du Québec au 30 septembre, à 10 M\$ si le tarif moyen augmente mais d'un pourcentage égal ou inférieur à l'inflation et à 14 M\$ si le tarif moyen diminue.

3.3.6 Optimisation des outils d'approvisionnement

Dans sa décision autorisant la renégociation du mécanisme incitatif, la Régie indiquait qu'il est opportun de maintenir un incitatif pour le distributeur à réaliser, tant dans sa planification que dans ses opérations en cours d'année, toutes les transactions qui sont dans l'intérêt de l'ensemble de sa clientèle. Toutefois, la Régie précise qu'une bonification à l'égard des transactions d'optimisation qui ne reposerait pas sur des hypothèses présentées dans la cause tarifaire devrait être considérée.

Toutefois, la Régie indique aussi dans sa décision D-2010-116 qu'un nouvel incitatif devrait être envisagé pour optimiser, en début d'année, les outils de transport et d'équilibrage en fonction du coût global de fourniture, de transport et d'équilibrage.

Le plan d'approvisionnement est optimisé *a priori* afin de répondre à la demande prévue en début d'année et d'assurer un approvisionnement sécuritaire pour faire face aux fluctuations de cette demande dues au

¹⁴ À l'heure actuelle, seule une modification au Fonds vert ou de la quote-part à l'Agence d'efficacité énergétique ainsi que la venue éventuelle d'une taxe liée au WCI sont des éléments identifiés par le Groupe de travail comme justifiant un ajustement dans la mesure de l'évolution tarifaire.

climat et à l'économie, conformément aux principes acceptés par la Régie. Toutefois, dans l'opérationnalisation du plan d'approvisionnement en cours d'année, il est nécessaire de faire certaines transactions d'optimisation de nature « opérationnelle » pour moduler la capacité d'approvisionnement avec la demande en franchise. Il existe également un autre type de transaction de nature dite « financière » qui permet d'abaisser le coût net des outils d'approvisionnement. Gaz Métro saisit des opportunités qui se présentent dans le marché et qui lui permettent de se maintenir opérationnellement indemne.

Les outils relatifs aux approvisionnements gaziers et aux outils de transport et d'équilibrage comptent différentes opportunités de création de valeur. Le coût des outils pour les clients peut être réduit par l'optimisation des outils de transport et d'équilibrage en début d'année et par des transactions d'optimisation opérationnelles et financières en cours d'année. Afin de tenir en compte l'effet global de ces optimisations, le Groupe de travail désire inclure dans le mécanisme incitatif un incitatif global sur le coût annuel en transport et en équilibrage.

Le développement d'un tel indicateur est ambitieux puisqu'il est très complexe de déterminer un point de comparaison pour mesurer la création de valeur. Il importe également de tenir compte des variations de coûts dans le marché et des changements dans le choix des clients de profiter des services de Gaz Métro pour la fourniture, le transport et l'équilibrage.

Dans sa décision D-2010-116, la Régie a d'ailleurs reconnu les difficultés liées à cet indicateur :

« Cet incitatif pourrait être intégré soit au moment du renouvellement du Mécanisme, soit plus tard pendant la durée du nouveau mécanisme incitatif, compte tenu de la complexité du sujet¹⁵. »

Le Groupe de travail considère que la collaboration de Gaz Métro, des intervenants et de la Régie devrait permettre de mettre en place cette mesure de création de valeur globale dans la gestion du plan d'approvisionnement. L'annexe 1 présente les grandes lignes qu'un éventuel indicateur de création de valeur pour l'optimisation des outils d'approvisionnement pourrait prendre, sans être la seule solution envisageable.

Toutefois, si un tel indicateur n'est pas en place pour la première année du prochain mécanisme incitatif, le Groupe de travail propose de maintenir un potentiel de bonification pour Gaz Métro pour les revenus d'optimisation provenant des transactions opérationnelles et financières. Ces dernières ne sont pas requises opérationnellement et ne mettent pas à risque l'approvisionnement de la clientèle de Gaz Métro. Ces transactions bénéficient donc directement aux clients à travers des baisses de tarifs à partir du plan d'approvisionnement accepté par la Régie en début d'année. Le Groupe de travail propose de ne pas prévoir de transactions d'optimisation financières dans la cause tarifaire puisqu'il est impossible de savoir si des opportunités seront présentes. Dans le rapport annuel, les revenus provenant des transactions d'optimisation financières réalisées seraient calculés isolément de toutes les autres transactions et ensuite partagés entre Gaz Métro et les clients, selon les modalités établies dans le mécanisme incitatif.

Gaz Métro conservera une bonification de 250 000 \$ pour l'atteinte de 5 M\$ de revenu des transactions d'optimisation financières et 25 % des revenus excédentaires à 5 M\$. Le Groupe de travail tient à préciser que cette bonification, variant entre 250 000 \$ et 1 M\$ pour des revenus d'optimisation financières entre

¹⁵ D-2010-116, paragraphe 87

5 M\$ et 8 M\$, est inférieure à la bonification qui devrait être consentie pour l'indicateur global sur l'optimisation des outils d'approvisionnement. Le Groupe de travail considère qu'il est préférable de limiter la bonification associée aux transactions financières pour inciter Gaz Métro à mettre en place un indicateur de création de valeur global pour les approvisionnements gaziers. Cet éventuel indicateur permettra de mesurer la valeur totale créée par Gaz Métro et devra permettre une bonification totale supérieure à l'indicateur sur les transactions d'optimisation financières et opérationnelles.

En ce qui a trait aux transactions d'optimisation opérationnelles, la cible annuelle sera établie, comme dans le mécanisme incitatif actuellement en vigueur, dans le cadre de la cause tarifaire, en se référant aux données historiques, avec l'approbation de la Régie. Les règles de partage actuelles seront aussi maintenues.

3.3.7 Améliorer l'efficacité de la consommation énergétique

L'efficacité énergétique crée de la valeur pour la clientèle en réduisant les coûts associés à la facture énergétique. Toutefois, la baisse des volumes est problématique pour le distributeur. Pour inciter Gaz Métro à favoriser l'efficacité énergétique, les derniers mécanismes incitatifs, outre l'exclusion des dépenses liées au budget de ses efforts en ce sens, comprenaient des mesures compensant Gaz Métro pour la baisse de volumes associée via le suivi d'une cohorte de clients et offrait aussi une bonification de 4 M\$ pour l'inciter à atteindre un objectif négocié.

Dans sa décision, la Régie « fixe »¹⁶ à 1 M\$ le montant maximum de bonification et demande « d'actualiser le montant de 24 Mm³ en fonction de l'atteinte des objectifs établis par la Stratégie énergétique du Québec »¹⁷.

Le mécanisme incitatif respecte la décision de la Régie et inclut donc une formule d'incitation à la performance du PGEÉ avec une récompense cible fixée à 1 M\$ pour l'atteinte de la cible actualisée en fonction des objectifs établis par la Stratégie énergétique du Québec. L'objectif fixé en fonction de la cible actualisée est de 28 Mm³ (volume annualisé des mesures implantées dans l'année net des effets de distorsion) pour un premier incitatif de 500 000 \$ et de 32 Mm³ (volume annualisé des mesures implantées dans l'année net des effets de distorsion) pour un deuxième incitatif de 500 000 \$.

La cible annuelle de 28 Mm³ correspond aux économies annuelles permettant d'atteindre la cible de la Stratégie énergétique du gouvernement du Québec. En effet, le *Rapport de vérification sur le rapport 2008-2009 de l'Agence de l'efficacité énergétique sur l'état d'avancement du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010* présentait en annexe des économies réelles et prévisionnelles au 31 mars 2009¹⁸ pour le gaz naturel de 178,2 Mm³ par rapport à un objectif de 350 Mm³ à l'horizon 2015¹⁹, soit 50,9 %.

En considérant les économies réalisées entre le 1^{er} avril 2009 et le 30 septembre 2010, ainsi que les économies prévues du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011, les économies de gaz naturel devraient être

¹⁶ D-2010-116, paragraphe 123

¹⁷ D-2010-116, paragraphe 122

¹⁸ Deux trimestres de 2008-2009 étaient prévisionnels pour Gaz Métro et le FEÉ.

¹⁹ http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_PlanAvanceEfficEnerg_2007-2010/RappFinal_AEE/AEE_AnnexeRappVeriFinal_01decembre09.pdf, Document 2.

au moins égales à 28 Mm³ par année (1^{er} octobre au 30 septembre) afin d'atteindre 350 Mm³ d'économies nettes de gaz naturel au 31 mars 2015 et ce, sans même tenir compte des économies générées par les programmes de l'AEÉ/MRNF, du FEÉ et de Gazifère.

Au 31 mars 2009 :	178,2 Mm ³
Du 1 ^{er} avril 2009 au 30 septembre 2009 :	21,0 Mm ³ ²⁰
Du 1 ^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010 :	32,1 Mm ³ ²¹
Du 1 ^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011 :	32,0 Mm ³ ²²
Du 1 ^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012 :	31,3 Mm ³ ²³
Du 1 ^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013 :	28,0 Mm ³
Du 1 ^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014 :	28,0 Mm ³
Du 1 ^{er} octobre 2014 au 31 mars 2015 :	<u>14,0 Mm³</u>
Total au 31 mars 2015 :	364,6 Mm ³

Considérant qu'il s'agit d'une prévision pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2012 et que le niveau d'avancement des économies au 31 mars 2015 (après six mois) par rapport aux résultats annuels au 30 septembre 2015 ne peut pas être confirmé à ce moment, le dépassement de 14,6 Mm³ par rapport à la cible de 350 Mm³ représente une marge de manœuvre permettant de se rassurer sur l'atteinte de la cible du gaz naturel de la Stratégie énergétique du gouvernement du Québec. Il va sans dire que ce surplus de 14,6 Mm³ pourrait être plus important en y ajoutant les économies générées par les programmes et initiatives de Gazifère et de l'AEÉ/MRNF, du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2015.

Selon les analyses effectuées par les membres du Groupe de travail, la deuxième cible annuelle de 32 Mm³ correspond aux économies annuelles permettant d'atteindre la cible de la Stratégie énergétique du gouvernement du Québec en se limitant à l'efficacité énergétique réalisée entre 2005 et 2015²⁴. Gaz Métro aurait réalisé, au 30 septembre 2010, 169,4 Mm³ d'économie d'énergie en combinant celles de son PGEÉ et du FEÉ, sur un objectif de 339,5 Mm³²⁵ à l'horizon du 31 mars 2015.

Selon ces données, Gaz Métro devrait réaliser 170,1 Mm³ d'ici le 31 mars 2015 pour atteindre la cible de la Stratégie énergétique. Cependant, si l'on ajoute la portion de 2005 du PGEÉ de Gaz Métro correspondant à six mois sur douze, du 1^{er} avril au 30 septembre, pour tenir compte de la note 7 de la page 44 de la Stratégie énergétique, soit de l'intégration de la portion du PGEÉ de Gaz Métro de 2005, on doit soustraire 10,7 Mm³ (21 449 654/12*6) de la cible restante de 170,1 Mm³ d'ici le 31 mars 2015, pour un

²⁰ Économies réelles du PGEÉ de Gaz Métro entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2009. Ces économies, additionnées à celles sur la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009, totalisent 32,0 Mm³, soit les économies déclarées par Gaz Métro dans son Rapport annuel 2008-2009.

²¹ Économies réelles du PGEÉ de Gaz Métro entre le 1^{er} octobre 2009 et le 30 septembre 2011, Rapport annuel au 30 septembre 2010, R-3745-2010, Gaz Métro 12, Document 3, page 43

²² Cause tarifaire 2011, R-3720-2010, Gaz Métro-9, Document 2, page 7

²³ Cause tarifaire 2012, R-3752-2011, Gaz Métro-9, Document 2, page 7

²⁴ Stratégie énergétique 2006-2015 « L'énergie pour construire le Québec de demain », page 44, note de bas de page 7

²⁵ La proportion attribuable aux clients de Gaz Métro a été évaluée à 97 %.

total de 159,4 Mm³. Ceci correspond à 31,88 Mm³ par an pour les cinq prochaines années, y compris l'année 2010-2011.

Si jamais des modifications réglementaires ou des modifications aux normes minimales d'efficacité énergétique venaient réduire le potentiel d'efficacité énergétique au cours du terme du mécanisme incitatif, les cibles annuelles pourraient être révisées, **suivant le processus de révision pour événement significatif**, pour assurer le maintien de l'incitatif pour un niveau de performance équivalent.

De plus, afin de favoriser la création de valeur au-delà des cibles actualisées par le Groupe de travail en fonction de ses interprétations de la Stratégie énergétique du Québec, le mécanisme incitatif prévoit une bonification additionnelle sur la valeur créée par le PGEÉ en excédant de la cible annuelle de 32 Mm³. Le TCTR permet d'évaluer la création de valeur du PGEÉ en comparant les bénéfices et les coûts des programmes. La valeur associée au TCTR, réelle constatée en fin d'année dans le cadre du rapport annuel, sera partagée entre Gaz Métro et la clientèle. Gaz Métro conservera 12 %²⁶ de la valeur du TCTR par mètre cube économisé mais appliqué aux volumes excédentaires à 32 Mm³.

Afin de ne pas réduire l'incitatif à innover, le Groupe de travail propose d'exclure les programmes liés à l'innovation, les projets pilotes, les programmes de sensibilisation et les programmes destinés aux MFR du calcul du TCTR. Il en résulterait un TCTR réel ajusté qui servira de base de calcul si jamais Gaz Métro réussissait à dépasser les cibles de la Stratégie énergétique qui lui sont imputées.

Formule

Bonification marginale au-delà de 32 Mm³ = (TCTR réel ajusté/économies réelles) X (économies réelles – 32 Mm³)²⁷ X 12 %.

Dans le but de rejoindre un plus grand nombre de MFR, le Groupe de travail s'inspire des résultats de l'étude de marché sur les MFR²⁸ et propose, qu'en plus des programmes d'efficacité énergétique s'adressant directement à la clientèle résidentielle à faible revenu, que l'admissibilité à ce type de programmes soit étendue aux propriétaires de logements locatifs qui paient la facture de gaz naturel et dont les locataires sont des MFR.

Les propriétaires de bâtiments du marché résidentiel ou commercial pourront bénéficier d'une aide couvrant 100 % du coût incrémental des appareils à haute efficacité énergétique en présentant une demande d'admissibilité conjointe signée par le propriétaire et les locataires admissibles où le propriétaire déclarerait s'engager à limiter la révision du montant du loyer conformément aux règles de la Régie du logement et les locataires s'engageraient à fournir la documentation nécessaire à la validation de l'admissibilité aux critères MFR et ce, conformément aux critères d'identification utilisés par le CASS, tel que spécifié à la section 3.3.10.

²⁶ Le facteur de 12 % est déterminé afin de fournir un incitatif au moins équivalent au second incitatif de 500 000 \$ pour l'atteinte de la cible de 28 Mm³, soit 12,5 ¢/m³ (500 000 / 4 000 000 m³). Selon le TCTR et les économies prévues dans la Cause tarifaire 2012, R-3752-2011, Gaz Métro-9, Document 2, page 7, le calcul suivant peut être effectué. 42,4 M\$ (TCTR)/31,3 Mm³ (économies) = 1,35 \$/m³ (TCTR moyen). 12,5 ¢/m³ (bonification marginale entre 24 Mm³ et 28 Mm³) / 1,35 (TCTR moyen) = 9,3 %. Le taux de 12 % crée un incitatif marginal supérieur et permet de s'assurer que l'efficacité énergétique est un incitatif aussi fort que le développement.

²⁷ Si le résultat est inférieur à 0, la valeur retenue sera de 0. Il en résultera une bonification marginale de 0 \$.

²⁸ Cause tarifaire 2009, R-3662-2008, Gaz Métro-10, Document 1

L'aide financière versée serait proportionnelle au nombre de MFR dans l'immeuble multilocatif, c'est-à-dire que le bâtiment dont la principale source de chauffage serait le gaz naturel pourrait se qualifier à une aide financière dont une proportion serait bonifiée en fonction du nombre de MFR résidant dans le bâtiment au moment de la demande.

Une section spécifique portant sur la participation aux programmes de la clientèle directe et indirecte de MFR sera ajoutée au rapport annuel du PGEÉ afin de refléter le nombre d'appareils remplacés mais également le nombre de ménages ayant bénéficié des programmes.

3.3.8 Réduire les émissions de gaz à effet de serre

La réduction des émissions de GES permet de créer une valeur environnementale et une valeur économique. Le mécanisme incitatif comporte un partage de la valeur créée par les efforts de Gaz Métro à réduire ses propres émissions de GES, à remplacer des sources d'énergies plus polluantes et à favoriser l'efficacité énergétique.

Dans un contexte où le marché du carbone tente actuellement de s'organiser au Canada et au Québec, avec les bourses du carbone toujours à l'étape du développement, il est difficile d'établir une valeur économique précise pour les crédits de carbone. En effet, en juillet 2011, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation mènent toujours des consultations concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de GES basé sur les lignes directrices de la WCI. Le Groupe de travail s'entend donc sur un partage à parts égales entre Gaz Métro et les clients des revenus associés à la réduction des GES, sans préciser les revenus associés aux crédits.

Le projet du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (L.R.Q., c. Q-2, a.31, 1^{er} al., par. b, c, d, e.1, h et h.1, a. 46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16) prévoit une mise aux enchères et Gaz Métro devra donc valoriser les crédits de carbone qu'elle pourra faire reconnaître, peu importe qu'ils proviennent de ses propres émissions, des conversions ou des mesures d'efficacité énergétique dont les clients auront cédé leurs crédits. Les coûts associés à l'obtention et la vente des crédits de carbone ne seront pas comptabilisés dans les dépenses d'exploitation, mais seront ajoutés aux tarifs de Gaz Métro. Les revenus constatés en fin d'année serviront d'abord à compenser les clients pour les coûts encourus durant la période du mécanisme incitatif pour l'obtention et la vente des crédits de carbone. Les revenus excédentaires seront partagés entre Gaz Métro et sa clientèle. Les réductions de GES seront présentées en fin d'année, dans le rapport annuel, dans un tableau ventilant notamment les réductions réalisées à l'interne et l'historique des réductions par catégorie.

Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes

De façon à privilégier les efforts de Gaz Métro à déplacer les énergies plus polluantes, l'ancien mécanisme prévoyait qu'une somme annuelle de 1 M\$ soit versée au CASEP pour être utilisée afin de réaliser des conversions de ces formes d'énergie vers le gaz naturel et cela, depuis 2000.

Le mécanisme prévoit le maintien de ce programme dans sa forme actuelle pour faciliter le remplacement des formes d'énergies plus polluantes, mais avec un budget total augmenté à 2 M\$ par année. Notons que les sommes du CASEP ne font pas partie des dépenses d'exploitation ou d'investissement en capital menant à la bonification dans le cadre de ce mécanisme.

Un suivi des projets réalisés grâce à l'utilisation des sommes du CASEP sera fait annuellement et inclus au dossier du rapport annuel. Ce suivi comprendra les informations suivantes :

- nombre de clients ;
- volume déplacé par source d'énergie (en mètres cubes équivalents) ;
- volume en mètres cubes économisés découlant d'un projet dont la rentabilité n'était pas justifiée en raison de l'efficacité énergétique ;
- investissements ;
- conduites et branchements ;
- Programme de rabais à la consommation (PRC) ;
- sommes utilisées du CASEP ;
- rentabilité des projets réalisés grâce à l'utilisation du CASEP ; et
- équivalence en tonnes de GES.

L'aide offerte par le CASEP ne se limitera toutefois plus à des projets inférieurs à 1,5 M\$.

Contribution pour le développement efficace

Le Groupe de travail s'entend sur l'augmentation des sommes annuellement versées au CASEP à 2 M\$ afin de permettre la réalisation d'extensions de réseau ou de branchements efficaces. Le CASEP serait donc aussi utilisé afin de favoriser la réalisation de projets où l'implantation de mesures d'efficacité énergétique occasionne une réduction de la rentabilité en dessous du coût du capital prospectif. Les contributions provenant du CASEP seraient utilisées pour ramener la rentabilité à un taux de rendement interne équivalent minimalement au coût du capital prospectif autorisé par la Régie. Un suivi spécifique de ces dossiers et des montants tirés du CASEP sera intégré au rapport du CASEP déposé annuellement à la Régie, dans le cadre du rapport annuel.

3.3.9 Injection de biométhane en franchise de Gaz Métro

Le biométhane étant considéré carboneutre, il permet de réduire les émissions de GES lorsqu'il est substitué au gaz naturel. Le Groupe de travail s'entend sur l'importance d'inciter Gaz Métro à maximiser l'injection de biométhane dans son réseau.

Afin que Gaz Métro ne puisse être bonifiée indéfiniment pour des volumes de biométhane historiquement injectés, le mécanisme incitatif prévoit un seuil minimal à partir duquel Gaz Métro sera bonifié. Ce seuil sera établi à partir de la moyenne mobile des trois dernières années. Pour les années 2010 et 2011, le volume de biométhane injecté sera présumé égal au volume de 2012. La bonification sera de 0,03 \$ par mètre cube au-delà du seuil, mesuré au rapport annuel, pour tout le biométhane injecté dans le réseau existant via un point de réception en franchise de Gaz Métro.

3.3.10 Compte d'aide au soutien social

Pour l'aide aux MFR, le Groupe de travail s'entend sur la création du CASS. Il sera financé par les clients pour un montant de 250 000 \$ par année, qui sera ajouté au revenu requis dans le cadre de la cause tarifaire, et par un pourcentage de la bonification autorisée à Gaz Métro, soit une ponction de 5 % jusqu'à

un maximum de 250 000 \$ par année. Il y aura congé de contribution pour les clients et pour Gaz Métro si le solde au moment de produire le dossier tarifaire est supérieur à 750 000 \$. Si le solde devait être disposé à la fin du mécanisme, celui-ci sera disposé au prorata des contributions effectuées durant toute la durée du mécanisme par les clients et par Gaz Métro.

L'aide ponctuelle visera l'allègement des frais de recouvrement pour toute la durée de l'entente de paiement convenue ainsi qu'une aide d'urgence pour le règlement des factures de gaz naturel advenant qu'il est démontré que le ménage n'a pas les ressources financières disponibles pour respecter ses engagements de base. De plus, le CASS pourra offrir de l'aide additionnelle aux MFR pour l'encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique disponibles par les programmes de Gaz Métro. Le CASS visera à combler l'écart entre les coûts totaux d'acquisition et d'installation d'appareils reconnus plus efficaces par le PGEÉ de Gaz Métro et la somme des subventions octroyées au MFR client de Gaz Métro et ce, afin que des coûts d'acquisition et d'installation d'appareils soient couverts par les programmes disponibles auprès de Gaz Métro. Le volet encouragement à l'efficacité énergétique du CASS sera disponible exclusivement pour les MFR.

Toute autre subvention de source externe à Gaz Métro visant le même appareil devra être déclarée par le client, ce montant sera déduit de la subvention CASS versée au client afin qu'un maximum de 100 % des coûts d'acquisition et d'installation soit versé au client.

L'aide aux MFR serait accessible par l'entremise de l'intervention des organismes du milieu (notamment les ACEF, Option consommateurs, Union des consommateurs, ou autres). Les coûts des organismes du milieu seront compensés, uniformément pour tous les organismes, à même les fonds du CASS. Gaz Métro devra mettre en place le processus d'évaluation de ces coûts et les modalités de paiement. Le client sera également invité à participer à une formation lui permettant d'acquérir des outils de gestion de ses avoirs personnels afin de limiter les risques de retomber dans la situation de non-paiement dans le futur. L'identification de la clientèle admissible à l'aide ponctuelle serait réalisée par les organismes du milieu en respect de critères déterminés. La définition retenue pour les MFR est essentiellement la même que celle utilisée par la Commission de l'énergie de l'Ontario²⁹, c'est-à-dire tout ménage dont le revenu avant impôt est inférieur aux SFR de Statistique Canada³⁰, majorés de 15 %, en tenant compte de la taille du ménage.

²⁹ Programme AIE 2011, Groupe de travail en matière d'aide financière de la Commission de l'énergie de l'Ontario

³⁰ Statistique Canada N°75F0002M, Série de document de recherche – Revenu, les lignes de faible revenu

À titre d'exemple, cette définition donnerait les seuils suivants pour l'année 2011 :

Taille du ménage	Revenu total avant impôt
1 personne	22 229 \$ + 15 % = 25 563 \$
2 personnes	27 674\$ + 15 % = 31 825 \$
3 personnes	34 022 \$ + 15% = 39 125 \$
4 personnes	41 307 \$ + 15 % = 47 503 \$
5 personnes	46 850 \$ + 15 % = 53 878 \$
6 personnes	52 838 \$ + 15 % = 60 764 \$
7 personnes	58 827 \$ + 15 % = 67 651 \$
Si plus de 7 personnes, pour chaque personne additionnelle	5 989 \$ + 15 % = 6 887 \$

Reddition de comptes

Un suivi de l'aide octroyée grâce à l'utilisation des sommes du CASS sera fait annuellement et inclus au dossier du rapport annuel. Ce suivi comprendra les informations suivantes :

- nombre de MFR ayant convenu une entente de paiement ;
- coûts associés aux ententes de paiement ;
- nombre de MFR ayant mené une entente de paiement à terme avec succès ;
- nombre de MFR avec une entente de paiement en cours et qui respectent l'entente convenue ;
- nombre de MFR ayant convenu d'une entente mais y ayant mis fin avant que Gaz Métro puisse recouvrer le montant dû ;
- nombre de MFR ayant bénéficié d'une aide du CASS pour des mesures d'efficacité énergétique ;
- volumes économisés par les mesures d'efficacité énergétique associées au CASS.

3.3.11 Indicateurs de création de valeur environnementale

Les indicateurs sur le PGEÉ et sur le biométhane seront évalués conjointement, de sorte que les coûts supportés par la clientèle ne soient pas disproportionnés par rapport à la valeur créée par les indicateurs économiques sur les activités de distribution. Le mécanisme incitatif limite donc la contribution totale des clients à ces deux indicateurs de création de valeur environnementale à 2 M\$, annuellement, et sans report possible de la bonification non atteinte.

3.4 Valider le partage de la valeur

3.4.1 Plafonnement des dépenses d'exploitation par client

Dépenses d'exploitation					
	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012
Salaires	70,99	71,962	74,181	78,039	82,474
Avantages sociaux	22,535	26,774	31,723	34,245	39,064
Autres dépenses	39,158	44,045	46,477	46,316	46,094
Sous-total	132,683	142,781	152,381	158,600	167,632
Dépenses d'exploitation	132,683	142,781	152,381	158,600	167,632
Déductions statutaires et fonds pension (net de la capitalisation)	13,1	14,3	18,1	20,1	24,1
Dépenses d'exploitation (sujet au mécanisme)	119,54	128,50	134,30	138,54	143,55
Inf. Salaires	5,86%	6,27%	2,88%	4,02%	4,85%
Inf. PIB	2,30%	0,30%	1,80%	1,70%	1,66%
Inflation pondérée	4,61%	4,18%	2,50%	3,21%	3,21%
Facteur X (préliminaire)	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%
Dividende clients	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%
Plafond / client (2005)		705,38	716,35	732,51	749,03
Nombre de clients	174 937	179 370	182 258	185 903	189 420
OPEX / client	683,31	716,41	736,87	745,22	757,82
Création de valeur		(1 978 015)	(3 740 150)	(2 363 652)	(1 664 725)
Part de Gaz Métro (cumulative)		(989 007)	(1 870 075)	(1 181 826)	(832 362)

3.4.2 Plafonnement des dépenses de capital par client

Dépenses de capital					
	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012
Amortissement des Immobilisations	82,80	86,80	86,20	86,00	87,68
Amortissement des frais reportés	43,30	54,60	42,40	42,40	42,40
Capex total	126,10	141,40	128,60	128,40	130,08
Amortissement des Immobilisations (sujet au mécanisme)	82,80	86,80	86,20	86,00	87,68
Amortissement des frais reportés (sujet au mécanisme)	29,26	23,91	29,31	29,03	25,50
Capex total (sujet au mécanisme)	112,06	110,71	115,51	115,03	113,18
Inflation contruction	1,00%	0,50%	2,84%	1,45%	1,45%
Facteur X	0,50%	0,25%	1,42%	0,72%	0,72%
Plafond / client (2005)		642,18	651,30	656,01	660,75
Nombre de clients	174 937	179 370	182 258	185 903	189 420
CAPEX / client	640,58	617,24	633,79	618,78	597,51
Création de valeur totale		4 473 815	3 191 305	6 920 384	11 978 762
Part de Gaz Métro		1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000

3.4.3 Cible de rentabilité du développement résidentiel

Plan de développement		
Résidentiel		
	40 ans	Bonification
2006	-6 345 859 \$	0 \$
2007	-6 780 587 \$	152 155 \$
2008	-11 978 034 \$	1 971 261 \$
2009	-9 399 243 \$	1 068 684 \$
2010	-13 818 794 \$	2 615 527 \$

3.4.4 Cible de rentabilité du développement affaires

Plan de développement		
Affaires		
	20 ans	Bonification
2006		
2007	-70 178 258 \$	2 061 881 \$
2008	-67 916 959 \$	1 880 977 \$
2009	-44 404 742 \$	0 \$
2010	-59 820 709 \$	1 233 277 \$

3.4.5 Cible grands clients

Revenus grands clients							
Données réelles	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Revenu par classe de tarif (milliers de \$)							
D ₁ (>3 650 000) - prévisionnelles	251	920	1 481	1 697	1 613	2 206	3 636
Grand débit (tarif D ₄)	46 490	44 725	42 016	49 827	48 729	50 597	59 075
Interruptible (et GAC+GACI)	19 438	18 320	16 762	17 104	28 753	31 131	50 563
Ajout TCE	7 015	7 015	7 015	-	-	-	-
	73 194	70 980	67 274	68 628	79 095	83 934	113 274
Situation concurrentielle (Mazout/GN)	57,6%	62,4%	81,1%	87,3%	120,2%	131,4%	181,8%
	120%	120%	100%	100%	80%	80%	80%
Revenus (pondérés : situation concurrentielle)	77 082	74 644	67 274	68 628	73 344	77 708	103 161
Inflation composée	100%	98%	99%	104%	114%	119%	118%
Revenus (pondérés : situation concurrentielle + l'inflation)	77 082	76 012	67 908	66 088	64 591	65 303	87 527
Part de Gaz Métro							
0 %<Min	-	-	-	-	-	-	-
15 % entre Min et Max	1 874	1 713	498	225	-	107	3 440
25 % >Max	-	-	-	-	-	-	-
Bonification de Gaz Métro (\$)	1 873 633	1 713 179	497 542	224 571	-	106 841	3 440 407

3.4.6 Transactions d'optimisation des outils de transport et d'équilibrage

Transactions financières		
Revenus réels des transactions financières*		
Année	250 K\$ pour 5 M\$ + 25 % > 5 M\$	
2008	8 214 000	1 053 500
2009	7 140 000	785 000
2010	8 133 000	1 033 250

Transactions opérationnelles		
excédentaires à la cible prévue dans la Cause tarifaire		Part de Gaz Métro
Année		
2008	(1 263)	(316)
2009	15 503	3 875
2010	802	200

*Excluant les revenus d'extraction de liquides et de DOS-MN

Original : 2011.08.29

Gaz Métro – 1, Document 2

Révisé : 2012.02.15

Mécanisme incitatif proposé par Gaz Métro à la phase 2 du PEN – R-3693-2009

Page 30 de 46

3.4.7 Améliorer l'efficacité de la consommation énergétique

PGEÉ	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Création de valeur totale (TCTR)	57 259 519	56 133 074	52 237 649
Programmes Tangibles Résidentiels	3 434 729	3 980 661	4 137 406
Programmes Tangibles CII	19 822 125	18 790 224	18 486 718
Programmes Tangibles VGE	34 002 665	33 362 189	29 613 525
Économies réalisées (m³)	30 864 877	32 042 861	32 131 071
Bonification (500 000 \$ pour 28 Mm³)	500 000	500 000	500 000
Bonification supplémentaire (500 000 \$ pour 32 Mm³)	358 110	500 000	500 000
Bonification par m³	0,032	0,031	0,031
Pourcentage de la valeur conservé par Gaz Métro	4,8%	7,1%	7,7%
Bonification supplémentaire (12 % du TCTR au-delà de 32 Mm³)	-	9 010	25 571
Bonification totale de Gaz Métro	858 110	1 009 010	1 025 571
Pourcentage de la valeur conservé par Gaz Métro	1,5%	1,8%	2,0%

3.4.8 Réduire les émissions de gaz à effet de serre

Réduction des GES (hypothétique)			
Tonnes évitées de GES	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Conversions du mazout	14 399	3 955	5 077
Conversions du propane	645	374	332
GES évités : Gaz Métro	350	350	350
Crédits octroyés pour le PGEÉ	-	-	-
GES évités : Total	15 393	4 679	5 758
Coûts pour l'obtention et la vente des crédits de carbone (hypothétique)	100 000	100 000	100 000
Revenus associés à la vente des crédits (hypothétique)	307 864 \$	93 579 \$	115 170 \$
Revenus excédentaires (hypothétique)	207 864 \$	(6 421) \$	15 170 \$
Bonification de Gaz Métro (\$) (hypothétique)	103 932 \$	- \$	7 585 \$

3.4.9 Injection de biométhane

Injection de biométhane		0,03 \$ par m ³ > moyenne mobile des 3 dernières années
Historique	Mm ³	\$ pour Gaz Métro
2011	10	- \$
2012	10	- \$
Scénario hypothétique		
2013	15	150 000,00 \$
2014	20	250 000,00 \$
2015	20	150 000,00 \$
2016	20	50 000,00 \$
2017	20	- \$

3.5 Indices de qualité de service

La création de valeur ne doit pas se faire aux dépens de la qualité de service. Ainsi, les bonifications de rendement constatées au rapport annuel seront conditionnelles à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service.

Ce pourcentage global de réalisation sera égal à la moyenne pondérée des pourcentages de réalisation de chaque indice qui sont eux-mêmes calculés selon les particularités de leurs composantes.

Les conditions d'accès à la bonification sont les suivantes :

- En bas du seuil minimal de 85 % de pourcentage global de réalisation, Gaz Métro n'aura droit à aucune bonification ; et
- Entre 85 % et 100 %, de pourcentage global de réalisation, le pourcentage de la bonification conservé par Gaz Métro correspondra au pourcentage global de réalisation.

Indices retenus et paramètres utilisés

Dans l'ensemble, les indices de qualité de service du mécanisme incitatif précédent sont maintenus. Toutefois, un indice est retiré, trois autres sont modifiés et deux indices sont ajoutés. Les modifications sont les suivantes :

- Réduction des GES : l'indice de réduction des GES d'une valeur de 10 % sera éliminé. Cet indice de qualité de service a été retiré, mais un indicateur de création de valeur associé à la réduction des GES fait partie du mécanisme incitatif proposé et détaillera notamment les réductions de GES attribuables aux activités internes de Gaz Métro.
- Procédure de recouvrement et d'interruption de service : l'indice est le même. Cependant, compte tenu des mesures proposées pour venir en aide aux MFR, il est proposé que la procédure de recouvrement et d'interruption de service reflète les étapes de recouvrement spécifiées au document *Conditions de service et Tarif* ainsi que les restrictions suivantes :

- Entre le 15 novembre et le 15 mars de l'année suivante, Gaz Métro s'engage à respecter les étapes de recouvrement spécifiées dans le document *Conditions de service et Tarif* pour le recouvrement des clients à usage domestique ;
- Avant de procéder à une interruption de service, Gaz Métro doit réaliser plusieurs tentatives documentées de contact, par téléphone (différentes heures) ou en personne lors d'une visite de perception, afin de proposer une entente de paiement au client qui utilise le gaz naturel à des fins d'usage domestique pour le chauffage de l'espace. De plus, avant de procéder à une interruption de service, Gaz Métro tente de contacter, par téléphone ou en personne lors d'une visite de perception, le client qui utilise le gaz naturel à des fins d'usage domestique autres que le chauffage de l'espace afin de lui proposer une entente de paiement ;
- De plus, avant de procéder à une interruption de service d'un client qui utilise le gaz naturel à des fins d'usage domestique pour le chauffage de l'espace, l'employé de Gaz Métro doit procéder avec son supérieur à une vérification du dossier et de la situation chez le client avant que le supérieur n'autorise l'interruption du service pour non-paiement. Le supérieur doit compléter un rapport à cet effet ;
- Gaz Métro peut interrompre le service de gaz naturel du client qui en fait un usage domestique pour le chauffage de l'espace, dans les cas suivants :
 - le client et Gaz Métro n'ont pas conclu d'entente de paiement ou le client ne la respecte pas, et
 - la température minimale extérieure prévue par Environnement Canada pour la région pour les 24 prochaines heures n'est pas inférieure à moins 10 degrés Celsius, et
- Dans le cas où un manquement à la règle n'aurait pas causé de préjudice, que Gaz Métro détecte l'erreur et rétablisse l'alimentation en gaz naturel à l'intérieur des 48 heures suivant l'interruption, cette situation ne serait pas comptabilisée comme un manquement de la part de Gaz Métro ;
 - l'interruption sera présumée « sans préjudice » si le client n'a pas déposé de plainte ou de commentaire au Bureau du coordonnateur aux plaintes de Gaz Métro et s'il n'a pas déposé de réclamation auprès du service des Réclamations,
- Contrôle de la végétation : l'indice tiendra compte du pourcentage du réseau de transmission qui aura fait l'objet du contrôle de la végétation dans un cycle de quatre années ;
 - Le contrôle sera effectué par une firme accréditée qui déposera son rapport attestant du territoire couvert durant l'année. Ainsi, à chaque année, le rapport annuel présentera des données sur le réseau permettant d'évaluer le pourcentage des conduites ayant fait l'objet d'un contrôle de la végétation au cours des quatre dernières années. Cet indice de qualité de service aura une valeur de 2 % et sera inclus dans l'indicateur sur l'entretien préventif qui sera réduit à 8 % ;
 - Puisque cet indice ne pourra être mesuré qu'à compter de la quatrième année, l'indice sur l'entretien préventif conservera donc sa pondération de 10 % pour les trois premières

années. Les coûts annuels associés au contrôle de la végétation seront aussi présentés. À la quatrième année, l'indice sera alors composé d'un pourcentage de 8 % pour le contrôle de la végétation et de 2 % pour l'entretien préventif ;

- Pour les indices de qualité de service de « Rapidité de réponse aux appels téléphoniques » et « Fréquence de lecture des compteurs », la désignation des clients (Privilèges, Affaires et Résidentiels) sera modifiée pour faire place à une désignation basée sur les volumes. De plus, puisque le texte des *Conditions de service et Tarif* ne fait aucune distinction entre les clients chauffage et non chauffage mais fait une distinction basée sur le volume annuel, le Groupe de travail suggère de modifier cet indicateur afin qu'il soit cohérent avec les conditions de service. La nouvelle nomenclature sera la suivante :

○ Petites consommations	0 à 999 m ³
○ Moyennes consommations	1 000 à 9 999 m ³
○ Grandes consommations	10 000 à 74 999 m ³
○ Très grandes consommations	75 000 et plus

► **Élaboration d'une stratégie globale menant à la certification BNQ 21000**

Le Groupe de travail s'entend sur la nécessité de mettre en place les balises nécessaires à l'évaluation en profondeur de la performance de Gaz Métro en matière de développement durable et à une éventuelle certification. Le mécanisme incitatif prévoit donc les étapes nécessaires à l'élaboration d'une stratégie globale en développement durable et la certification éventuelle de Gaz Métro.

Le Groupe de travail recommande que Gaz Métro analyse la norme BNQ 21000. Une fois la norme évaluée, Gaz Métro devra mettre en place un plan d'action, des indicateurs de résultats ainsi qu'une grille d'évaluation et ce, afin que celle-ci puisse être certifiée dans la dernière année du mécanisme, soit lors de la Cause tarifaire 2017.

Dans le cadre du Rapport annuel 2013, Gaz Métro devra déposer un rapport qui inclura l'état des lieux en matière de développement durable. Dans le Rapport annuel 2014, Gaz Métro déposera un rapport d'évaluation sur la norme BNQ 21000 et sur les modalités de consultation avec ses parties prenantes. Dans le Rapport annuel 2015, Gaz Métro devra déposer une proposition de processus d'évaluation en développement durable basée sur la norme BNQ 21000. Ce processus proposé inclura une grille d'évaluation, un processus de consultation des parties prenantes et les étapes pour mettre en place le système de normalisation dans les années subséquentes. Dans le Rapport annuel 2016, Gaz Métro devra déposer un premier rapport sur les résultats obtenus par Gaz Métro au regard de la grille. Enfin, dans le cadre du Rapport annuel 2017, Gaz Métro devra avoir obtenu sa certification officielle selon le système de normalisation qu'elle aura choisi.

Cet indice de qualité de service aura une valeur annuelle de 5 % pour les années de 2012 à 2016 et son atteinte sera conditionnelle à ce que Gaz Métro dépose les documents prévus au mécanisme incitatif et tienne les rencontres techniques prévues au rapport annuel, sinon, Gaz Métro obtiendra 0 %. Pour l'année 2017, cet indice de qualité de service aura une valeur de 5 %

et son atteinte sera conditionnelle à ce que Gaz Métro atteigne la certification choisie. Si Gaz Métro n'atteint pas les résultats de la certification choisie, Gaz Métro obtiendra 0 %.

► **Partage de l'information**

Afin d'alléger le processus réglementaire, Gaz Métro doit collaborer avec les intervenants pour donner accès aux informations pertinentes requises par les intervenants. Un indice de qualité de service est donc intégré au mécanisme incitatif pour s'assurer que le fardeau réglementaire ne soit pas accru par le refus de Gaz Métro à fournir des informations jugées légitimes par la Régie ou par des demandes jugées illégitimes par la Régie.

L'indice sera mesuré à partir du nombre de DDR des intervenants auxquelles Gaz Métro aura refusé de répondre. Chaque DDR où la Régie indiquera qu'il s'agit d'une DDR légitime à laquelle Gaz Métro aurait dû répondre sera comptabilisée. Inversement, chaque DDR où la Régie indiquera qu'il ne s'agit pas d'une DDR légitime à laquelle Gaz Métro aurait dû répondre sera aussi comptabilisée.

En fin d'année tarifaire, le nombre de DDR non répondues, jugées illégitimes par la Régie, sera soustrait du nombre de DDR non répondues, jugées légitimes par la Régie. Le résultat, lorsque positif, sera divisé par le nombre total de questions, incluant toutes les sous-questions, des intervenants pour obtenir le pourcentage de DDR devant pénaliser Gaz Métro. Ce pourcentage sera soustrait du 5 % alloué à cet indice de qualité de service.

Indice	Paramètre utilisé	Pondération
Entretien préventif et contrôle de la végétation	Pourcentage de réalisation du programme d'entretien préventif déposé annuellement (10 % les trois premières années, 2 % la quatrième année et 8 % par la suite); et Pourcentage de réalisation du contrôle de la végétation sur la totalité du réseau de transmission sur une période de 4 années (0 % les trois premières années, 8 % la quatrième année et 2 % par la suite)	10 %
Rapidité de réponse aux urgences	Pourcentage d'appels couverts en 35 minutes ou moins	20 %
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Pourcentage de la moyenne pondérée, selon le nombre d'appels reçus par classe de clients, des pourcentages de réalisation des objectifs visés Objectifs visés : « Très grandes consommations » : % de réponses en 60 secondes ou moins « Grandes consommations » : % de réponses en 120 secondes ou moins « Moyennes et petites consommations » : % de réponses en 180 secondes ou moins	10 %
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage de la moyenne pondérée, selon le nombre de compteurs par classes de clients, des pourcentages de réalisation des objectifs visés Objectifs visés : « Très grandes consommations » : % atteignant 12 lectures par an « Grandes consommations » : % atteignant 6 lectures par an « Moyennes consommations » : % atteignant 6 lectures par an « Petites consommations » : % atteignant 1 lecture par an	10 %
ISO 14001	Maintien de l'enregistrement ISO 14001 ou son équivalent	10 %
Élaboration d'une stratégie globale menant à la certification BNQ 21000	Dépôt des documents prévus au mécanisme incitatif pour l'élaboration d'une stratégie globale menant à la certification BNQ 21000	5 %
Satisfaction de la clientèle des tarifs D ₁ et D ₃	Pourcentage de satisfaction de la clientèle des tarifs D ₁ et D ₃ , selon la proportion des répondants au questionnaire qui ont répondu au moins 8 sur 10 à la question sur la satisfaction de la clientèle envers le service reçu	15 %
Satisfaction de la clientèle des tarifs D ₄ et D ₅	Pourcentage de satisfaction de la clientèle des tarifs D ₄ et D ₅ , selon la proportion des répondants qui ont répondu au moins 8 sur 10 à la question sur leur niveau global de satisfaction envers Gaz Métro	5 %
Procédure de recouvrement et d'interruption de service	Nombre de cas d'interruption de service pour défaut de paiement contrevenant à la procédure d'interruption de service décrite à la présente entente	10 %
Partage de l'information	Pourcentage des DDR des intervenants non répondues et jugées légitimes par la Régie	5 %

Mode de calcul des pourcentages de réalisation des indices

Les pourcentages de réalisation de chacun des indices, sauf pour ISO 14001, de l'élaboration d'une stratégie globale en développement durable et du partage de l'information seront établis comme suit :

- ▶ Si le résultat individuel est de 50 % ou moins, alors Gaz Métro obtient un pourcentage de réalisation de 0 % pour cet indice ; et
- ▶ Si le résultat individuel est de plus de 50 %, le pourcentage de réalisation suivra une droite qui donnera 85 % pour un résultat individuel cible selon la formule suivante :

$$B = (R - 50\%) * [85\% / (C - 50\%)]$$

où :

B = Pourcentage de réalisation de l'indice (maximum 100 %)

R = Pourcentage d'atteinte de l'indice en pourcentage

C = Résultat cible de l'indice en pourcentage, soit 85 % pour tous les indices sauf pour l'indice sur la satisfaction de la clientèle des tarifs D₄ et D₅ où il est de 75 %

Pour ISO 14001 et la stratégie globale de développement durable, le pourcentage de réalisation sera de 0 % si Gaz Métro ne détient pas l'enregistrement ISO 14001 au 30 septembre de l'année en cours ou s'il n'a pas effectué les étapes de la stratégie et de 100 % de réalisation si l'enregistrement est en vigueur à cette date et s'il a effectué les étapes prévues.

Pour ce qui est de l'indice sur le partage de l'information, le calcul se fera selon l'exemple suivant : sur 100 questions des intervenants, si trois questions légitimes ne sont pas répondues et qu'une question est illégitime, Gaz Métro devra être pénalisée de 2 % ((3-1)/100 = 2 %). Gaz Métro se verra donc allouer une valeur de 3 % pour cet indice. Cet indice a une valeur comprise entre 0 et 5 %.

Les pourcentages de réalisation des indices de qualité de service seront calculés pour la période visée par la création de valeur à partager. Ces indices seront calculés une fois par année et présentés à la Régie lors du rapport annuel, en fin d'année. L'évaluation de la satisfaction de la clientèle des clients des tarifs D₁ et D₃ sera faite, par sondage, par une firme externe à Gaz Métro et sera basée sur les mêmes questions (ou des questions équivalentes si les mêmes questions devenaient inapplicables) qui ont été déposées à la Régie dans la Cause tarifaire 2000 pour assurer la cohérence des résultats d'une année à l'autre.

Pour ce qui est de l'évaluation de la satisfaction de la clientèle des tarifs D₄ et D₅, elle reposera sur un sondage annuel permettant de calculer le pourcentage de clients de ces tarifs qui donnent une note d'au moins 8/10 à une question portant sur leur niveau global de satisfaction envers Gaz Métro.

La moyenne pondérée des pourcentages de réalisation des différents indices de qualité donnera le pourcentage global de réalisation qui sera appliqué au versement de la bonification de Gaz Métro.

4. MODE DE TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE

L'objectif de la mise en place d'un mécanisme incitatif est d'inciter Gaz Métro à adopter des comportements souhaitables mais aussi de tenter d'éliminer les mauvais incitatifs et les côtés indésirables de l'application de la méthode du coût de service, notamment :

- le surinvestissement en capital pour augmenter la base de tarification ;
- ne pas gérer de manière efficace le coût de service puisque le tout est refilé aux clients ; et
- la microgestion et les coûts trop importants liés au traitement réglementaire.

Or, le mécanisme proposé, encadré par le processus réglementaire déjà en place qui est défini par la Loi en vigueur, permet de répondre à l'ensemble de ces problèmes. En ce qui concerne le surinvestissement et l'efficacité de la gestion, les bonifications proposées prises globalement font le travail. Ainsi, dans la mesure où l'on considère que le mécanisme incitatif offre de bons incitatifs pour contrôler ses dépenses sans nuire à ses responsabilités de répondre en toute sécurité aux besoins énergétiques des clients actuels et futurs, en tant que service public, le fardeau réglementaire de l'entreprise peut être largement diminué.

En second lieu, le fait que le mécanisme proposé bonifiera le rendement de Gaz Métro sur des objectifs clairs, qui seront tous vérifiés par une ou des firmes externes permettra d'éliminer toute suspicion sur les données fournies par Gaz Métro. Notons d'ailleurs que toutes ces données seront dans la mesure du possible en mode réel, un suivi raisonnable permettant des ajustements *a posteriori* est d'ailleurs prévu pour les indicateurs de développement afin que Gaz Métro ne soit pas bonifiée indûment pour des éléments de nature prévisionnelle.

Conséquemment, le mécanisme proposé devra aussi viser la simplification et favoriser l'allègement du processus réglementaire. Le Groupe de travail soutient que l'allègement réglementaire est un but dont l'atteinte est la responsabilité de toutes les parties, incluant les intervenants, le distributeur et la Régie. Le Groupe de travail s'entend aussi sur l'importance que le mécanisme proposé et le traitement réglementaire associé ne viennent pas priver les intervenants et la Régie des données et informations nécessaires au suivi des actions de Gaz Métro, ni empêcher le recours à un processus de négociation.

4.1 La cause tarifaire

La cause tarifaire sera composée d'abord, dès l'ouverture du dossier, d'une recommandation de Gaz Métro sur le nombre de rencontres techniques à tenir et sur le processus approprié pour traiter la cause tarifaire. Suite au dépôt de la preuve et des rencontres techniques, Gaz Métro aura l'opportunité de déposer des amendements à sa preuve. Les intervenants pourront par la suite faire leurs recommandations sur le processus à suivre pour le traitement de la cause tarifaire. Finalement, c'est la décision procédurale de la Régie qui précisera le traitement procédural réservé à l'audience publique.

Certains sujets, dont ceux relevant de la compétence exclusive de la Régie, tel que défini à l'article 32 de la Loi, soit déterminer le taux de rendement de base, déterminer la révision des méthodes d'allocation de coût, énoncer les principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs ou déterminer les méthodes comptables et financières applicables, pourront par ailleurs, au besoin, être traités dans des dossiers séparés et aussi faire l'objet de rencontres techniques ou de journées de négociation au besoin. Les conclusions de ces dossiers seront intégrées dans la ou les cause(s) tarifaire(s) suivante(s).

Ainsi, le traitement des causes tarifaires pourrait éventuellement devenir moins lourd et plus rapide, ce qui pourrait permettre de revenir à l'application des tarifs au 1^{er} octobre, le tout soumis sous réserve d'ajustements potentiels par la Régie au *Guide de dépôt pour Gaz Métro*. Par ailleurs, le degré de détail de chacun des dossiers sera au moins le même qu'aujourd'hui.

4.2 Le rapport annuel

Le rapport annuel permettra notamment de dégager le trop-perçu ou le manque à gagner qui sera versé dans un compte d'écart. Il permettra également de dégager l'ensemble des bonifications auxquelles Gaz Métro aura droit selon le présent mécanisme, le tout vérifié par une ou des firme(s) externe(s).

Le compte d'écart sera constitué des bonifications, des trop-perçus et des manques à gagner. Le solde du compte d'écart, après le paiement de la bonification à Gaz Métro, sera versé en totalité aux clients dans la cause tarifaire suivant la décision de la Régie sur le rapport annuel.

Le Groupe de travail prévoit aussi que des rencontres techniques seront nécessaires afin de répondre aux questions des intervenants et de la Régie.

4.3 Révision pour événement significatif

Une demande de révision du mécanisme incitatif pour tout événement significatif pourra être déposée devant la Régie, en tout temps, par Gaz Métro ou un intervenant. Cette demande écrite devra être suffisamment motivée afin de permettre à la Régie d'évaluer préliminairement si cette demande peut, à sa face même, être bien fondée. Pour l'application du présent paragraphe, sera notamment considéré comme « significatif » tout événement ayant un impact défavorable durable sur les orientations définies à la section 2.2 du présent mécanisme incitatif, soit :

- 1) être transparent ;
- 2) favoriser la création de valeur ;
- 3) mesurer adéquatement la création de valeur ;
- 4) partager la valeur ainsi créée de manière juste et raisonnable entre Gaz Métro et sa clientèle ;
- 5) permettre de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur ; et
- 6) permettre l'allègement du fardeau réglementaire.

4.5 Terme et renouvellement

Le présent mécanisme incitatif est proposé pour une durée de cinq ans. Le mécanisme pourra être évalué après la troisième année complète et l'application d'un nouveau mécanisme incitatif ne pourra se faire qu'à partir de la cinquième année.

Tel que la Régie l'exige dans sa décision D-2010-116, l'évaluation du prochain mécanisme incitatif sera confiée à une tierce partie externe. Celle-ci sera chargée de compléter la grille d'évaluation, c'est-à-dire de compiler les indicateurs retenus, d'en faire une analyse et de rédiger un rapport. Les intervenants alors reconnus au dossier et Gaz Métro recevront cette évaluation initiale, la compléteront en ajoutant leurs

1 perceptions des enjeux et des problématiques qui se dégageront de l'analyse et proposeront des
2 orientations pour la seconde phase de son travail menant au renouvellement du mécanisme incitatif.

3 Les modalités de renouvellement, d'extension ou de modification seront proposées dans le cadre de la
4 phase d'évaluation pour que la Régie décide des options possibles dans le cadre de sa décision pour la
5 mise en place d'un mécanisme incitatif pour la période débutant en 2017-2018.

6 **4.6 Révision pour « sur » ou « sous » bonification**

7 Dans la mesure où Gaz Métro, pour les indicateurs économiques sur les activités de distribution, ne faisait
8 pas de bonification pendant deux années consécutives ou que le plafond de bonification aurait été atteint
9 deux années consécutives, le présent mécanisme incitatif devrait être recalibré et approuvé par la Régie
10 avant le rapport annuel subséquent, sans quoi l'année tarifaire subséquente serait sous un coût de service.

ANNEXE 1

Renouvellement du mécanisme incitatif Indicateur « approvisionnement gazier »

Introduction

Dans sa décision D-2010-116, la Régie indique que :

« La Régie considère qu'il est opportun de maintenir un incitatif pour le distributeur à réaliser, tant dans sa planification que dans ses opérations en cours d'année, toutes les transactions qui sont dans l'intérêt de l'ensemble de sa clientèle. La Régie est d'avis que des alternatives où la rémunération de Gaz Métro à l'égard des transactions d'optimisation ne reposerait pas sur des hypothèses présentées au dossier tarifaire doivent être considérées: par exemple, la rémunération de Gaz Métro à l'égard des transactions d'optimisation pourrait être fonction, en tout ou en partie, des revenus réels. »³¹

De plus, la Régie mentionne que :

« La Régie considère qu'un nouvel incitatif devrait être envisagé pour optimiser en début d'année les outils de transport et d'équilibrage en fonction du coût global de fourniture, transport et d'équilibrage. Cet incitatif pourrait être intégré soit au moment du renouvellement du Mécanisme, soit plus tard pendant la durée du nouveau mécanisme incitatif, compte tenu de la complexité du sujet. Au besoin, des rencontres techniques, auxquelles participerait le personnel de la Régie, pourraient avoir lieu préalablement à la négociation de ces éventuels nouveaux éléments du Mécanisme. »³²

Le Groupe de travail propose donc de mettre en place un indicateur de performance sur l'optimisation des outils d'approvisionnement.

Création de valeur

La réduction des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage est une source de création de valeur pour la clientèle de Gaz Métro. Par exemple, une transaction financière ou opérationnelle permettant d'obtenir un outil de transport équivalent à celui de TCPL mais à un coût moindre crée de la valeur pour la clientèle. Il en va de même pour les outils d'équilibrage. Le Groupe de travail propose donc un incitatif qui favorisera les comportements permettant de créer de la valeur à partir de ces outils d'approvisionnement.

Le Groupe de travail considère que la structure d'approvisionnement de Gaz Métro est en « amélioration continue », c'est-à-dire que Gaz Métro est toujours à l'affût des opportunités lui permettant de pouvoir améliorer sa structure d'approvisionnement de façon à ce que les coûts de celle-ci demeurent optimisés.

Cependant, les interrelations complexes entre les différents outils d'approvisionnement rendent difficile l'appréciation d'une modification isolée sur l'un de ces outils. Afin de tenir compte de cette réalité, le Groupe de travail propose donc un incitatif global qui favorisera les comportements permettant de créer de la valeur à partir des outils d'approvisionnement, le tout en tenant compte de la décision D-2010-144

³¹ D-2010-116, par. 85

³² Id., par. 87

où la Régie demande à Gaz Métro d'examiner la possibilité d'inclure au texte des *Conditions de service et Tarif* plus d'un point de livraison pour les clients désirant fournir leur propre gaz naturel.

La création de valeur de Gaz Métro par rapport aux approvisionnements provient généralement des transactions d'optimisations opérationnelles et financières, de la combinaison des outils d'approvisionnement dans la gestion des outils d'approvisionnement au quotidien et du contrôle des coûts échoués en fonction de la demande de la clientèle desservie.

Un tel indicateur de performance doit donc tenir compte de l'optimisation du plan d'approvisionnement *a priori*, des transactions conclues en cours d'année et des actions ayant un impact à plus long terme. Le Groupe de travail propose donc de déterminer une mesure de référence pour déterminer la création de valeur associée à la gestion des approvisionnements par Gaz Métro.

L'échéancier

Un minimum de trois séances de travail du Groupe de travail, en présence du personnel de la Régie, est proposé à l'automne 2011 pour déterminer l'approvisionnement étalon. Le Groupe de travail serait alors responsable de déterminer les mesures à mettre en place pour assurer un suivi cohérent dans le temps ainsi que de proposer une règle de partage de la valeur créée.

Première rencontre

Préalablement à la première rencontre, Gaz Métro soumettrait aux intervenants et à la Régie un résumé de ses réflexions sur un tel indicateur de performance ainsi qu'une présentation des enjeux et des défis préalablement identifiés. La première séance de travail permettrait d'analyser diverses pistes de solution et de discuter des divers aménagements possibles.

Deuxième rencontre

La deuxième rencontre permettrait à Gaz Métro de proposer un indicateur de performance basé sur les discussions tenues lors de la première rencontre. Les participants à cette séance de travail pourraient alors identifier les éléments à modifier ainsi que tout changement à apporter.

Troisième rencontre

Lors de la troisième rencontre, Gaz Métro présenterait différents scénarios ainsi qu'une analyse de sensibilité sur l'indicateur de performance développé dans le cadre de la séance de travail précédente.

D'autres rencontres pourraient être tenues au besoin, sous l'approbation de la Régie.

Gaz Métro soumettrait alors à la Régie la proposition résultant des séances de travail. L'indicateur de performance proposé serait soumis pour application dès la Cause tarifaire 2013 et remplacerait l'indicateur sur les transactions d'optimisation financières.

ANNEXE 2**Proposition relative au Plan d'action en vue de la dissolution du FEÉ****1. Reconnaissance du caractère distinct des programmes et activités du FEÉ**

Les membres du Groupe de travail reconnaissent le fait que le FEÉ permet d'offrir à la clientèle de Gaz Métro des programmes qui ne sont pas couverts par ceux du PGEÉ. Les programmes du FEÉ visent principalement l'enveloppe du bâtiment pour l'ensemble de sa clientèle. De plus, le FEÉ contient des programmes novateurs sur le plan technologique qui touchent des projets autres que les technologies alimentées au gaz naturel ainsi que certaines approches novatrices d'un point de vue de la gestion et du financement.

Les membres du Groupe de travail conviennent que, dans le cadre de leur transfert éventuel au PGEÉ, ces caractéristiques particulières des programmes et activités du FEÉ peuvent nécessiter le recours à des critères d'évaluation distincts (notamment en ce qui concerne les tests de rentabilité) de ceux utilisés pour les programmes du PGEÉ et la prise en compte des objectifs particuliers poursuivis par le FEÉ. À cet effet, la Régie a noté dans sa décision D-2009-046 [paragraphe 279] que les distributeurs peuvent, avec justification, inclure à leur PGEÉ respectif des programmes dont le TCTR est négatif et citait en exemple les programmes destinés aux MFR, aux nouvelles technologies et aux projets pilotes.

2. Transfert des programmes au PGEÉ

Le PGEÉ de Gaz Métro procède présentement à l'analyse des programmes du FEÉ afin de documenter les processus opérationnels et déterminer les coûts d'intégration et les impacts sur le portfolio de programmes du PGEÉ. Considérant que Gaz Métro requiert un délai suffisant pour effectuer son évaluation des programmes et activités existants du FEÉ et élaborer une proposition complète visant leur transfert éventuel au PGEÉ.

Considérant que les délais requis à cette fin par Gaz Métro ne lui permettent pas d'effectuer le dépôt de propositions complètes en cette matière simultanément au dépôt de la présente proposition de mécanisme incitatif et que, conséquemment, l'examen d'une telle proposition ne pourra se faire, dans le meilleur des cas, que lors de l'examen de la phase 1 de la Cause tarifaire 2013 – correspondant à la première année du prochain terme d'application du mécanisme incitatif R-3693-2009 ;

Les membres du Groupe de travail conviennent que :

- a. tous les programmes et activités actuels du FEÉ seront évalués puis présentés à la Régie dans le cadre de la phase 1 de la Cause tarifaire 2013 afin d'obtenir l'approbation pour le transfert de programmes au PGEÉ et ce, dès l'année tarifaire 2012-2013 ;
- b. Gaz Métro proposera, dans le cadre des prochaines audiences sur le PGEÉ, des programmes et activités poursuivant les mêmes objectifs que ceux du FEÉ, notamment l'innovation, et destinés aux mêmes clientèles (résidentielle à faible revenu et sociocommunautaire, ou CII) ; et
- c. des dépenses seront requises durant l'année tarifaire 2012-2013 afin de compléter la fermeture du FEÉ et des dossiers engagés avant le 30 septembre 2012 et que les sommes nécessaires aux règlements proviendront du solde du FEÉ.

3. Congé de contribution fixe et variable au Fonds en efficacité énergétique

Les membres du Groupe de travail conviennent que la dotation du FEÉ, prévue à l'article 3.3.3 du Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN – R-3599-2006, soit suspendue pour le Rapport annuel 2011 ainsi que pour le Rapport annuel 2012.

4. Répartition et remise du solde résiduel du FEÉ

Les membres du Groupe de travail reconnaissent que le solde du compte du FEÉ en date du 31 mars 2013, présumé être constitué d'une part de capital et d'une part d'intérêts courus, appartient en totalité aux groupes de clients qui y ont contribué, soit les clientèles résidentielle et CII.

Les membres du Groupe de travail conviennent que le solde du compte de frais reportés du FEÉ en date du 31 mars 2013, en considérant les sommes engagées, sera réparti entre ces clientèles. Les sommes seront réallouées aux clients actifs des tarifs D₁ et D₃, selon une allocation basée sur les revenus de distribution par palier des tarifs D₁ et D₃ des clients actifs au cours de la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.

Les membres du Groupe de travail conviennent que les sommes seront directement créditées aux clients, dans le premier cycle de facturation suivant le constat final du solde au 31 mars 2013.

ANNEXE 3

Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)

1. Utilisation des sommes versées au CASEP

De façon à privilégier les efforts de Gaz Métro à déplacer les énergies plus polluantes et pour réduire ou annuler l'effet de l'efficacité énergétique sur la rentabilité d'un projet, une somme annuelle de 2 M\$ sera versée au CASEP.

Le CASEP sera considéré comme l'équivalent d'une contribution, financée par l'ensemble de la clientèle actuelle, pour rentabiliser des projets de conversion de produits pétroliers, du charbon, de bois, etc. vers le gaz naturel auprès de l'ensemble de la clientèle ou pour permettre la réalisation d'un projet dont la rentabilité n'est pas suffisante à cause de mesures d'efficacité énergétique. Pour être admissibles, ces conversions ou projets peuvent être réalisés autant sur le réseau existant qu'à la suite d'une extension de réseau. Les montants puisés dans ce compte de substitution seront déterminés en fonction de ce qui sera requis pour amener la rentabilité du projet au coût moyen pondéré du capital prospectif.

Les sommes constituant le CASEP pourront être versées directement au client lorsqu'elles seront ajoutées au montant du programme de rabais à la consommation (PRC). Dans ce cas, la somme totale versée en vertu du programme PRC et CASEP ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles. Le client sera informé par écrit de la portion de l'aide reçue provenant du CASEP.

Les sommes constituant le CASEP pourront également servir à réduire, à titre de contributions externes versées au distributeur, les investissements nécessaires pour amener la rentabilité d'un projet au-dessus du coût moyen pondéré du capital prospectif. Dans le cas où aucun PRC ne serait versé au client, le client devra convenir d'une obligation annuelle minimale correspondant à 50 % de sa consommation prévue ou d'un volume souscrit. Advenant qu'il y ait défaut, de la part d'un client, de rencontrer son obligation annuelle minimale ou son volume souscrit, le montant récupéré correspondant au CASEP est remis au CASEP.

2. Rémunération du solde du CASEP

Le solde du compte de substitution d'énergies plus polluantes sera rémunéré au taux du coût du capital moyen. Ce compte pourrait éventuellement être alimenté à partir de sources de financement externes à Gaz Métro et à sa clientèle.

3. Modalités de suivi quant à l'utilisation des sommes du CASEP

Un suivi des projets réalisés grâce à l'utilisation des sommes du CASEP sera fait annuellement et inclus au dossier du rapport annuel. Ce suivi comprendra les informations suivantes :

- nombre de clients ;
- volume déplacé par source d'énergie (en mètres cubes équivalents) ;
- volume en mètres cubes économisés découlant d'un projet dont la rentabilité n'était pas justifiée en raison de l'efficacité énergétique ;
- investissements ;

- 1 ▶ conduites et branchements ;
- 2 ▶ Programme de rabais à la consommation (PRC) ;
- 3 ▶ sommes utilisées du CASEP ;
- 4 ▶ rentabilité des projets réalisés grâce à l'utilisation du CASEP ; et
- 5 ▶ équivalence en tonnes de GES.

6 Dans le cadre d'un projet requérant l'autorisation de la Régie, l'utilisation des sommes du *CASEP* sera
7 présentée conjointement aux coûts associés au projet, le cas échéant.